

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-124713-234

DATE : Le 16 février 2026
Rectifié le 18 février 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CHRISTIAN J. BROSSARD, J.C.S.

JOSE DE OLIVA
Demandeur

c.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
Défendeur

et

NEMKO CANADA INC.
Mise-en-cause

JUGEMENT- rectifié*
(Pourvoi en contrôle judiciaire)

* *Pour corriger le nom de l'une des avocates en fin de jugement.*

Une table des matières suit le jugement.

A. APERÇU

Introduction

[1] Par son pourvoi en contrôle judiciaire, Jose De Oliva (**De Oliva**¹) demande que soit annulée une décision (la **Décision**) de Me François Demers, juge administratif du Tribunal administratif du travail (le **TAT**) (le **Juge administratif**), qui, accueillant deux moyens préliminaires de la mise-en-cause, Nemko Canada inc. (**Nemko**), rejette deux plaintes déposées par De Oliva (les **Plaintes**) en vertu des articles 122 et 124 respectivement de la

¹ L'emploi des seuls noms de famille dans la suite du jugement a pour but d'alléger le texte. On voudra bien ne pas y voir un manque de courtoisie à l'égard des personnes concernées.

*Loi sur les normes du travail*² (LNT), qui reprochaient à Nemko d'avoir mis fin à son emploi dans le but d'éviter l'application de la LNT, une pratique interdite, et de l'avoir congédié sans une cause juste et suffisante.

[2] D'ores et déjà, soulignons que, pour que le pourvoi de De Oliva puisse être accueilli et la Décision annulée, une telle annulation doit s'imposer pour chacun des deux moyens préliminaires de Nemko. Si De Oliva atteint son objectif sous un seul volet, son pourvoi doit être rejeté.

[3] Or, comme nous le verrons, De Oliva échoue à l'égard de l'un et l'autre moyen préliminaire.

Contexte

[4] Depuis octobre 2017, De Oliva est à l'emploi de Nemko, une entreprise spécialisée dans les tests et la certification de produits, occupant un poste de *Sales Executive*³, aux ventes donc, pour le Canada et l'est des États-Unis.

[5] Le 27 août 2020, De Oliva se présente à une rencontre convoquée par son superviseur, Gilles Philion (**Philion**), Directeur des ventes. Celui-ci lui annonce que son poste est aboli et lui remet une lettre du Directeur général (*General Manager*) de Nemko⁴ (la **Lettre de cessation d'emploi**). Cette lettre l'informe que « *your position as a Sales Executive has been made redundant* » et décrit l'indemnité de fin d'emploi qui lui est offerte. Ce « *severance proposal* » est cependant conditionnel à ce que De Oliva signe, d'ici le 1^{er} septembre, le *Release Agreement* que lui remet Philion⁵, un document de transaction et quittance (la **Transaction**⁶).

[6] Cette rencontre s'inscrit dans le contexte suivant :

- 6.1. Une semaine plus tôt, le 20 août, dans un courriel qui évoque une situation financière précaire de l'entreprise⁷, Philion a demandé à tous les employés du département des ventes un plan d'action montrant comment l'employé atteindra ou dépassera son budget individuel d'ici la fin de l'année en cours, dans un contexte où, écrit-il, « *we are falling further and further behind budget [...] and we need to take action to get back on track* » et où il doit lui-même livrer un plan d'action à la haute direction⁸. De Oliva a donc livré son plan d'action individuel et c'est dans ce contexte que, tout comme chacun des

² RLRQ, c. N-1.1.

³ Pièce P-2.

⁴ *Id.*

⁵ Pièce P-3.

⁶ Il n'y a pas de débat sur la qualification de transaction du document.

⁷ Témoignage de De Oliva, notes sténographiques de l'audience du 30 janvier 2023 (**témoignage de De Oliva**), p.69 et 72.

⁸ Pièce P-1.

employés du département, il est convié à une rencontre avec Philion, pour discuter de son plan d'action et de la situation financière de l'entreprise⁹.

- 6.2. Le 27 août, lorsque débute la rencontre, un autre employé du département, Constantin (Costa) Pintilei (**Pintilei**), est également présent. Les discussions, de nature plutôt générale, portent sur les difficultés financières de l'entreprise, eu égard notamment aux conséquences de la pandémie de COVID-19 qui sévit depuis quelques mois, et sur la pression que reçoit Philion pour que le département des ventes atteigne ses cibles financières¹⁰.
- 6.3. À un moment, Philion demande à Pintilei de se retirer, pour que De Oliva et lui puissent discuter seul à seul¹¹.

[7] C'est ainsi que Philion en vient avec De Oliva au vif du sujet véritable de leur rencontre¹², soit l'annonce de l'abolition de son poste et la présentation de l'offre de compensation financière. Il s'agit, explique Philion, d'une décision de la haute direction de Nemko, rendue nécessaire par les difficultés financières de l'entreprise et par un besoin de redresser les finances par un processus de restructuration et par des coupures, et qui considère le fait que De Oliva ne peut plus voyager aux États-Unis en raison de la pandémie¹³.

[8] S'agissant d'une abolition de poste pour une « raison financière », « une bonne raison » dans les circonstances, sachant que « toutes les entreprises sont en train de vivre des situations financières », De Oliva accepte la raison qui lui est donnée, tout en présumant que c'est Pintilei, arrivé au sein de la compagnie trois ans avant lui, qui reprendra ses clients. Il se déclare satisfait de l'indemnité qui lui est offerte et qui lui apparaît juste (« *fair* ») dans les circonstances, et signe sans attendre la Transaction, même si Philion lui souligne qu'il peut prendre le temps d'y penser encore quelques jours et consulter un avocat¹⁴.

[9] Nemko, par l'entremise de son Directeur général, signera la Transaction subséquemment, le 31 août. De Oliva recevra un exemplaire ainsi signé par les deux parties vers le 17 ou le 20 octobre¹⁵.

* *

[10] Vers le 23 octobre, selon ce qu'il allègue à sa demande de pourvoi en contrôle judiciaire (la **Demande de pourvoi**)¹⁶ et dans son mémoire¹⁷, De Oliva détient des informations selon lesquelles Nemko a embauché de nouveaux employés afin de pourvoir

⁹ Témoignage de De Oliva, p. 72; témoignage de Gilles Philion, notes sténographiques de l'audience du 30 janvier 2023 (**témoignage de Philion**), p. 45 et 46.

¹⁰ Témoignage de De Oliva, p.73 et 74; témoignage de Philion, p. 52-53.

¹¹ Témoignage de De Oliva, p. 75; témoignage de Philion, p. 53.

¹² Témoignage de Philion, p. 45 et 46; témoignage de De Oliva, p. 75.

¹³ Témoignage de De Oliva, p. 75-76 et 82; témoignage de Philion, p. 34 et 51.

¹⁴ Témoignage de De Oliva, p. 76-77, 78 et 82-83; témoignage de Philion, p. 34, 35 et 37-38

¹⁵ Témoignage de De Oliva, p. 85-87 et 97-99.

¹⁶ Par. 6 et 20.

¹⁷ Par. 8.

son poste laissé vacant (en plaidoirie écrite, il dira plutôt avoir appris qu'il a été remplacé « par une nouvelle embauche »¹⁸). En témoignage devant le TAT, il précise ainsi :

- 10.1. Vers la fin du mois de septembre, son ancien collègue Pintilei lui montre un courriel du 28 août du Directeur général de Nemko, diffusé à travers l'organisation, qui, paraissant faire un lien entre le besoin d'amélioration des ventes de l'entreprise et la cessation d'emploi de De Oliva¹⁹, lui donne un « son de cloche » l'amenant à s'interroger sur la véritable raison derrière sa fin d'emploi²⁰.
- 10.2. Un deuxième son de cloche est lorsqu'un des anciens clients de De Oliva l'informe avoir joint, à son ancien numéro de téléphone chez Nemko, une certaine Giovanna (identifiée comme **G.D.** dans la Décision du TAT), qui lui dit avoir remplacé De Oliva. Puis, d'anciens collègues de travail lui disent qu'une madame Johnson a été embauchée au New Hampshire, dans l'est des États-Unis²¹.
- 10.3. Ces informations amènent De Oliva, le 13 octobre, à écrire un courriel à Nemko pour demander à connaître « *the reason for my layoff* », la raison de l'abolition de son poste n'ayant pas été précisée à la Lettre de cessation d'emploi²².
- 10.4. La réponse que De Oliva recevra parle de restructuration et d'abolition de poste²³. Mais, il obtient par ailleurs l'information d'un ancien employé de Nemko, maintenant chez TÜV où travaillait également G.D., que celle-ci a décidé de ne pas transférer aux bureaux d'Ottawa de TÜV (suivant la fermeture de son établissement de Montréal) et a plutôt accepté une offre d'emploi de Nemko²⁴. De Oliva dira également avoir eu confirmation que Mme Johnson était à l'emploi de Nemko au New Hampshire, pour « prendre le côté » dont lui-même s'occupait pour l'entreprise aux États-Unis²⁵.

[11] Le 27 octobre, par une lettre de ses avocats référant au courriel du 28 août du Directeur général de Nemko et à l'embauche d'employés pour combler son poste, De Oliva soutient que Nemko l'a délibérément induit en erreur pour qu'il croit que son poste a été aboli pour des motifs de nature économique, alors qu'il faisait plutôt l'objet d'un licenciement illégal (« *unlawfully discharged* »). Il met en demeure Nemko de le réintégrer à son poste²⁶.

¹⁸ *Plan d'argumentation du demandeur* (la **plaidoirie écrite du demandeur**), par. 8 (soulignement ajouté).

¹⁹ Témoignage de De Oliva, p. 95.

²⁰ *Id.*, p. 87-88, 90, 93-96.

²¹ *Id.*, p. 92.

²² *Id.*, p. 88, 90 et 92-93.

²³ Plaidoirie de l'avocate de De Oliva devant le TAT, référant au contenu de la réponse déposée en preuve, notes sténographiques de l'audience du 30 janvier 2023, p. 162.

²⁴ Témoignage de De Oliva, p. 100 et 107-108. Voir également : témoignage de Philion, p. 135.

²⁵ Témoignage de De Oliva, p. 100.

²⁶ Pièce P-4.

[12] Le 16 novembre, par lettre de ses avocats, Nemko refuse la demande de réintégration de De Oliva, tout en exposant les motifs de ce refus²⁷.

* *

[13] Ce même 16 novembre, De Oliva dépose ses deux Plaintes en vertu de la *Loi sur les normes du travail*.

[14] En octobre 2022, De Oliva et Nemko sont convoqués à une audience devant le TAT, fixée au 30 janvier 2023²⁸.

[15] Le 23 décembre, les avocats de Nemko avisent ceux de De Oliva de leur intention de soulever deux questions préliminaires, à savoir le non-respect des délais prévus aux articles 123 et 124 LNT²⁹ et l'admissibilité de la Transaction, et demandent que l'audience du 30 janvier suivant soit limitée à ces questions³⁰.

Audition des moyens préliminaires

[16] Le 30 janvier 2023, après que les deux parties lui eurent exposé leur position respective concernant l'à-propos de procéder d'abord à une audience sur les deux questions préliminaires soulevées par Nemko ou de plutôt les traiter dans le cadre de l'audience sur le fond, après présentation de la preuve complète, le Juge administratif décide d'effectivement procéder sur les deux moyens préliminaires et d'entendre la preuve à cet égard, et d'ensuite déterminer s'il est satisfait qu'il peut rendre une décision sur les deux moyens suivant cette preuve ou s'il décide plutôt de ne se prononcer qu'après avoir procédé à l'enquête au fond³¹.

[17] Nemko fait entendre un seul témoin, Philion. De son côté, De Oliva témoigne dans le cadre de sa propre preuve, puis fait témoigner Philion à nouveau, afin de lui soumettre des questions additionnelles à celles déjà posées en contre-interrogatoire.

²⁷ Pièce P-5.

²⁸ Initialement soumises à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (la **CNESST**), c'est suivant révision d'une première décision ayant fermé le dossier que la CNESST en vient à déférer les Plaintes au TAT, conformément à la procédure prévue aux articles 123.4 al. 1 et 126 LNT.

²⁹ LNT, art. 123 :

123. Une personne salariée qui croit avoir été victime d'une pratique interdite en vertu de l'article 122 et qui désire faire valoir ses droits doit le faire auprès de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail dans les 45 jours de la pratique dont elle se plaint.
[...].

LNT, art. 124 :

124. La personne salariée [...] qui croit avoir été congédiée sans une cause juste et suffisante peut soumettre sa plainte par écrit à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail [...] dans les 45 jours de son congédiement [...].
[...].

³⁰ Pièce P-9.

³¹ Notes sténographiques de l'audience du 30 janvier 2023 (**audience devant le TAT**), p. 4-5 et 28-29.

[18] Au terme de cette enquête, le Juge administratif décide d'entendre les arguments des parties sur les deux moyens préliminaires de Nemko³². Il met ensuite le tout en délibéré.

Décision du TAT

[19] Le 10 mars 2023, le Juge administratif rend la Décision.

[20] Ayant d'abord succinctement résumé les deux moyens que plaide Nemko³³, à savoir :

1. De Oliva, en signant la Transaction, qui porte sur les conditions de sa fin d'emploi, a renoncé à exercer les recours dont il a saisi le TAT; et
2. De Oliva a déposé ses Plaintes hors délai, en agissant plus de 45 jours après le congédiement dont il dit avoir été victime,

le Juge administratif procèdera ensuite à exposer la position de De Oliva, que le Tribunal se permet de reprendre ainsi :

1. Le consentement de De Oliva à la Transaction a été vicié par de fausses représentations de Nemko, l'induisant en erreur sur le motif de sa fin d'emploi afin de lui faire signer la Transaction, De Oliva fondant sa prétention sur l'embauche par Nemko d'une gestionnaire de compte à Montréal, en l'occurrence G.D., et d'un représentant américain au New Hampshire³⁴; et
2. Le point de départ du délai de 45 jours dont De Oliva disposait pour soumettre les Plaintes doit être le jour où il comprend qu'il a été congédié plutôt que licencié, survenu plusieurs semaines après sa fin d'emploi, lorsqu'il apprend l'embauche de G.D. et du représentant américain³⁵.

[21] Les questions en litige sont présentées ainsi par le Juge administratif³⁶ :

- Est-ce que Nemko a induit le plaignant en erreur afin de lui faire signer la transaction?
- Est-ce que le délai pour déposer une plainte commence à la connaissance des motifs de fin d'emploi?

[22] Pour chacun des deux moyens soulevés, le Juge administratif traite d'abord du droit applicable à l'analyse de la question en litige, pour ensuite l'appliquer à la preuve. Ceci l'amène aux déterminations suivantes :

³² Audience devant le TAT, p. 140.

³³ Par. 2.

³⁴ Par. 3, 10 et 15.

³⁵ Par. 3, 24 et 25.

³⁶ Par. 4.

1. Rien ne permet de conclure que Nemko a usé de fausses représentations afin d'induire De Oliva à signer la Transaction, celle-ci suffisant par conséquent à rejeter les Plaintes³⁷; et
2. Le point de départ du délai pour déposer une plainte en vertu de la *Loi sur les normes du travail* est le moment de la perte de l'emploi ou celui où le salarié comprend ou devait comprendre que ses services ne sont plus requis, soit, dans le cas de De Oliva, le 27 août 2020, date à laquelle il apprend que Nemko met fin à son emploi³⁸.

[23] Par ailleurs, ayant soulevé le fait que seule la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail*³⁹ (LITAT), à son article 15, permet de prolonger les délais énoncés aux articles 123 et 124 LNT ou de relever une personne de son défaut de respecter un tel délai, et bien que De Oliva ne l'ait pas plaidé, le Juge administratif détermine qu'aucun motif raisonnable ne lui permet de relever celui-ci de son défaut d'avoir soumis les Plaintes à l'intérieur du délai de 45 jours⁴⁰.

Pourvoi en contrôle judiciaire (le pourvoi de De Oliva)

[24] Voici succinctement les motifs que plaide De Oliva au soutien de sa demande en annulation de la Décision du TAT :

1. Le Juge administratif a violé l'équité procédurale en privant De Oliva de son droit d'être entendu : d'une part, en se prononçant en réalité sur le fond de l'affaire, dans le cadre d'une audience préliminaire, sans avoir respecté les règles de preuve établies en matière de licenciement; d'autre part, en ne lui permettant pas de présenter une preuve complète dans le cadre d'une audience au fond;
2. Le Juge administratif a rendu une décision déraisonnable en concluant au licenciement de De Oliva, plutôt qu'à son congédiement, et donc à l'absence de dol pouvant entraîner la nullité de la Transaction;
3. Le Juge administratif a commis une erreur de droit en ne retenant pas comme ayant empêché le délai de 45 jours énoncé aux articles 123 et 124 LNT de courir, et comme cause de suspension de la prescription suivant l'article 2904 du *Code civil du Québec (C.c.Q.)*, l'impossibilité d'agir dans laquelle De Oliva se trouvait du fait qu'il ignorait le motif véritable de sa fin d'emploi et qu'il s'agissait en réalité d'un congédiement;

³⁷ Par. 18.

³⁸ Par. 29-30.

³⁹ RLRQ, c. T-15.1.

⁴⁰ Par. 20 et 31.

et, à titre de demande subsidiaire au troisième motif, ajoutée via le mémoire de De Oliva⁴¹ :

4. Les circonstances justifient que De Oliva soit relevé de son défaut d'avoir soumis les Plaintes à l'intérieur du délai de 45 jours.

[25] Sans surprise, Nemko, qui est mise en cause en l'instance, conteste le pourvoi de De Oliva. Fait en revanche inhabituel en semblable matière, même si le tribunal administratif dont est issue la décision en litige est toujours défendeur à un tel pourvoi, le TAT participe activement au débat en l'instance, en déposant un mémoire et en faisant valoir ses arguments (par écrit et oralement) militant en faveur d'un rejet du pourvoi en contrôle judiciaire de la décision de son décideur.

Questions en litige

[26] En définitive et eu égard aux arguments présentés par les parties, pour disposer du pourvoi de De Oliva, le Tribunal doit répondre aux questions suivantes :

1. Y'a-t-il eu violation par le Juge administratif de l'équité procédurale au détriment de De Oliva?
2. Le Juge administratif a-t-il rendu une décision déraisonnable en concluant au rejet des Plaintes de De Oliva en raison de la Transaction?
3. Quelle est la norme de contrôle de la décision du Juge administratif sur le moyen préliminaire basé sur le non-respect du délai pour soumettre les Plaintes, et a-t-il rendu une décision, selon le cas, erronée ou déraisonnable en concluant au rejet des Plaintes de De Oliva faute par ce dernier de les avoir soumises dans le délai prescrit? et
4. Le Tribunal peut-il se prononcer sur la demande subsidiaire de De Oliva pour être relevé du défaut d'avoir soumis les Plaintes à l'intérieur du délai prescrit et, le cas échéant, le Juge administratif a-t-il rendu une décision déraisonnable en ne relevant pas De Oliva de son défaut?

Décision

[27] Suivant l'application des principes de droit en la matière, le pourvoi de De Oliva doit être rejeté, faute par celui-ci d'avoir établi :

1. la violation par le Juge administratif de l'équité procédurale;
- ou
2. le caractère déraisonnable de la décision du Juge administratif en lien avec la Transaction;
- et

⁴¹ Par. 70.

3. le caractère déraisonnable, étant la norme de contrôle applicable, de la décision du Juge administratif en lien avec le non-respect du délai pour soumettre les Plaintes;

ou, dans ce dernier cas,
4. d'une part, que le Tribunal peut se prononcer sur la demande subsidiaire de De Oliva et, d'autre part, le caractère déraisonnable de la décision du Juge administratif de ne pas relever De Oliva de son défaut d'avoir soumis les Plaintes à l'intérieur du délai prescrit.

B. ANALYSE

1. ÉQUITÉ PROCÉDURALE

Y'a-t-il eu violation par le Juge administratif de l'équité procédurale au détriment de De Oliva?

[28] Voici pourquoi cette question appelle une réponse négative.

* *

[29] De Oliva soutient que le Juge administratif l'a privé de son droit d'être entendu en ne lui donnant pas une occasion valable de présenter sa position pleinement et équitablement :

- 29.1. D'une part, en se satisfaisant d'une preuve incomplète ne permettant pourtant pas à Nemko de rencontrer le fardeau qui lui incombait, comme employeur, de démontrer, suivant le principe de la prépondérance, que la terminaison d'emploi de De Oliva était bien un licenciement, pour raisons d'ordre économique et organisationnel, et non un congédiement. De Oliva expose les faits que Nemko devait établir⁴², ceux pour lesquels il y avait absence de preuve⁴³, et ceux retenus ou inférés par le Juge administratif⁴⁴ suivant une preuve « fort limitée et manifestement insuffisante »⁴⁵, puisque constituée uniquement d'un « court témoignage »⁴⁶ du superviseur de De Oliva, Philion, « comportant de nombreux oui-dire sans force probante »⁴⁷, de celui de De Oliva et de quelques documents « ne pouvant [...] supporter les

⁴² Demande de pourvoi en contrôle judiciaire de De Oliva (la **Demande de pourvoi**), par.47; *Mémoire du demandeur modifié* (le **mémoire du demandeur**), par. 42, avec références aux autorités en la matière, reprises et complétées au *Plan d'argumentation du demandeur* (la **plaidoirie écrite du demandeur**), s.-par.46.1.3, 46.1.4.

⁴³ Demande de pourvoi, par. 43-44 (repris au mémoire du demandeur, par. 40).

⁴⁴ Demande de pourvoi, par. 41 et 43; mémoire du demandeur, par. 36 et 39.

⁴⁵ Demande de pourvoi, par. 42.

⁴⁶ *Id.*

⁴⁷ Mémoire du demandeur, par. 37.

conclusions de fait » du Juge administratif⁴⁸, et il évoque « d'autres faits pertinents [...] mis en preuve » que ce dernier n'a pas examinés⁴⁹; et

- 29.2. D'autre part, en ne retenant pas la demande de De Oliva pour que le Juge administratif « se saisisse du dossier au complet », bref du fond de l'affaire, et entende la preuve au fond avant de trancher les moyens préliminaires de Nemko, et alors que De Oliva souhaite faire témoigner G.D. et Pintilei. Dans sa Demande de pourvoi, De Oliva écrit ceci :

71. [...] [De Oliva] a plaidé [devant le Juge administratif] qu'il était nécessaire que le Tribunal se saisisse du dossier au complet afin de trancher la question portant sur la validité de la Transaction;

75. L'avocate [de De Oliva] a d'ailleurs indiqué lors de l'audience qu'elle souhaitait faire témoigner G.D. notamment au sujet du processus de son embauche, ainsi que d'autres employés de Nemko, dont M. Constantin Pintilei, qui a une connaissance personnelle de certains faits clés;

(Soulignement ajouté.)

Dans son mémoire en l'instance, De Oliva formule le premier point un peu différemment :

25. [...] [De Oliva] a demandé au [Juge administratif] de se saisir du dossier au complet et de [se] prononcer après enquête au fond; (Soulignement ajouté.)

Dans sa plaidoirie écrite, il le présente plutôt comme ceci :

23.2.1. Dès le début de l'audience, [...] l'avocate [de De Oliva], a indiqué qu'il était plus approprié de procéder au fond, soulignant la nécessité de déterminer si la cessation d'emploi pouvait effectivement être qualifiée de licenciement pour disposer des moyens préliminaires.

23.2.2. [L'avocate de De Oliva] a réitéré cette position en plaidoirie, indiquant qu'il était nécessaire de faire témoigner [G.D.] sur les circonstances entourant son embauche.

23.2.3. [L'avocate de De Oliva] a également indiqué qu'elle souhaitait faire témoigner [Pintilei], un collègue qui avait une connaissance personnelle des événements du 27 août 2020.

(Références omises; soulignement ajouté.)

[30] De Oliva fait valoir que, puisque l'erreur ayant vicié son consentement à la Transaction porte sur le motif de sa terminaison d'emploi, le Juge administratif ne pouvait décider de la validité de la Transaction sans se prononcer sur la nature de cette fin d'emploi, à savoir s'il s'agit d'un licenciement par l'abolition du poste de De Oliva ou plutôt d'un congédiement. Et effectivement, poursuit-il, le juge s'est prononcé sur la nature de

⁴⁸ *Id.*, par. 38.

⁴⁹ Plaidoirie écrite du demandeur, par. 46.1.6.

cette fin d'emploi, en déterminant qu'il s'agissait bien d'un licenciement et non d'un congédiement. Ce faisant, avance-t-il, le Juge administratif se prononce en réalité sur le fond de l'affaire, alors qu'il est uniquement saisi d'un moyen d'irrecevabilité.

* *

[31] Voici maintenant pourquoi le Tribunal ne peut conclure à une violation par le Juge administratif de l'équité procédurale dans les circonstances.

1.1. Norme de contrôle

[32] Un décideur administratif a le devoir d'agir équitablement envers les parties visées par sa décision, ce qui implique une obligation de s'assurer qu'elles puissent être entendues pour faire valoir leurs points de vue et leurs moyens, entièrement et équitablement (la règle *audi alteram partem*)⁵⁰.

[33] Cela dit, pour paraphraser la Cour suprême du Canada dans *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*⁵¹ (**Baker**), le seul fait de l'existence d'une obligation d'équité ne détermine pas en soi « quelles exigences s'appliqueront dans des circonstances données ». Comme elle l'écrit également dans *Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature)*⁵² (**Moreau-Bérubé**), « il faut établir quelles sont les procédures et les garanties requises dans un cas particulier ». En somme, si le droit d'être entendu est fondamental, ce droit « ne se décline pas d'une seule façon »⁵³.

[34] La notion d'équité procédurale – sa nature et son étendue –, nous dit la Cour suprême, est souple et « éminemment variable et son contenu est tributaire du contexte particulier de chaque cas »⁵⁴, requérant que l'on tienne compte « de toutes les circonstances pour décider de la nature de l'obligation d'équité procédurale »⁵⁵.

[35] Dans *Baker*⁵⁶, en 1999, la Cour suprême dresse une liste non exhaustive de facteurs – « un ensemble souple de facteurs »⁵⁷ – servant « à définir le contenu de l'obligation d'équité procédurale dans un cas donné »⁵⁸ et devant guider l'analyse

⁵⁰ Kevin BOUCHARD et Monica POPESCU, *La substance et la procédure : l'effritement d'une distinction classique et ses conséquences pour le contrôle judiciaire*, (2024) 65 C. de D. 789, p. 791; *Komo Construction inc. et al. c. Commission des Relations de Travail du Québec et al.*, 1967 CanLII 118 (CSC), [1968] R.C.S. 17, p. 175; *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* 1999 CanLII 699 (CSC) (**Baker**), par. 22 et 28; *Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature)*, 2002 CSC 11, [2002] 1 R.C.S. 249 (**Moreau-Bérubé**), par. 75; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, [2019] 4 R.C.S. 653 (**Vavilov**), par. 127; *Cascades Conversion inc. c. Yergeau*, 2006 QCCA 464, par. 41.

⁵¹ Préc., note 50, par. 21.

⁵² Préc., note 50, par. 74.

⁵³ *Cascades Conversion inc. c. Yergeau*, préc., note 50, par. 35-36.

⁵⁴ *Baker*, par. 21-22; *Moreau-Bérubé*, par. 75; *Vavilov*, par. 77. Voir également *Cascades Conversion inc. c. Yergeau*, préc., note 50, par. 36.

⁵⁵ *Baker*, par. 21.

⁵⁶ Par. 22 et suiv.

⁵⁷ K. BOUCHARD et M. POPESCU, préc., note 50, p. 811. Voir également : *Société québécoise des infrastructures c. Ville de Montréal*, 2021 QCCA 1713, par. 30.

⁵⁸ *Vavilov*, par. 77.

contextuelle requise, à savoir : (1) la nature de la décision recherchée et le processus décisionnel suivi pour y parvenir; (2) la nature du régime législatif; (3) l'importance de la décision pour les individus visés par la décision; (4) les attentes légitimes de la personne qui conteste la décision; et (5) les choix de procédure faits par le décideur administratif lui-même⁵⁹.

[36] Il est vrai que, cinq ans plus tard, en 2014, dans *Établissement de Mission c. Khela*⁶⁰ (**Khela**), citée par Nemko en l'instance, – une affaire devant déterminer si, dans le cadre d'une demande d'*habeas corpus*, une cour supérieure provinciale peut se prononcer sur le caractère raisonnable d'une décision administrative de transférer un détenu ou si ce pouvoir appartient en propre à la Cour fédérale dans le cadre d'une demande de contrôle judiciaire – la Cour suprême, exposant les motifs pour lesquels l'application de la norme de la décision raisonnable ne devrait pas avoir pour effet de modifier la structure fondamentale du bref d'*habeas corpus*, notamment parce que la possibilité de contester une décision au motif qu'elle est déraisonnable « ne change pas nécessairement la norme de révision applicable aux autres lacunes de la décision ou du processus décisionnel », donne pour exemple que « la norme applicable à la question de savoir si la décision a été prise dans le respect de l'équité procédurale sera toujours celle de la "décision correcte" »⁶¹. (Dans *Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, local 503 c. Systèmes Techno-pompes inc.*⁶², la Cour d'appel expose que le mot « toujours » dans cette affirmation doit être lu comme signifiant « encore » et comme énonçant un rappel d'ordre général, ce que la version anglaise de *Khela* – « *will continue to be* » – tend à confirmer.)

[37] La Cour d'appel cite ce rappel de la Cour suprême dans *Société québécoise des infrastructures c. Ville de Montréal*⁶³, ajoutant que « la déférence n'est pas de mise lorsque l'équité procédurale est en cause » – tout en relevant que certains arrêts de la Cour d'appel appliquent la norme de la décision raisonnable lorsque la question liée à l'équité procédurale se pose dans le contexte de l'interprétation par le décideur administratif de sa loi constitutive⁶⁴. Plus récemment, dans *Loiselle c. Hagga*⁶⁵, la Cour d'appel réfère à son arrêt *Société québécoise des infrastructures c. Ville de Montréal*.

[38] Il importe toutefois de faire les nuances et d'apporter les précisions qui s'imposent et qu'omet Nemko.

[39] D'abord, l'arrêt *Baker* s'applique toujours et ses enseignements restent d'actualité. L'arrêt phare *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*⁶⁶ (**Vavilov**), rendu après *Khela*, est clair à ce sujet. Même si cet arrêt concerne le cadre d'analyse applicable au contrôle judiciaire d'une décision administrative sur le fond, c'est-à-dire une décision « qui ne comporte pas d'examen d'un manquement à la justice naturelle ou à

⁵⁹ *Baker*, par. 23 et suiv.; *Vavilov*, par. 77.

⁶⁰ 2014 CSC 24, [2014] 1 R.C.S. 502.

⁶¹ *Id.*, par. 77-79.

⁶² 2017 QCCA 997, par. 26-27.

⁶³ Préc., note 57, par. 29.

⁶⁴ *Id.*, note de bas de page 29.

⁶⁵ 2025 QCCA 932, par. 73.

⁶⁶ Préc., note 50.

l'obligation d'équité procédurale »⁶⁷, la Cour réfère à l'arrêt *Baker* et aux facteurs d'analyse qui y sont énoncés lorsqu'il est question de l'examen des exigences procédurales :

[77] [...] Dans le cas d'un contexte décisionnel administratif qui donne lieu à une obligation d'équité procédurale, les exigences procédurales applicables sont déterminées eu égard à l'ensemble des circonstances : *Baker*, par. 21. Dans l'arrêt *Baker*, la Cour a dressé une liste non exhaustive de facteurs qui servent à définir le contenu de l'obligation d'équité procédurale dans un cas donné [...]. Parmi ces facteurs, mentionnons [...] : *Baker*, par. 23-27; [...]⁶⁸

[40] Ensuite, dans *Société québécoise des infrastructures c. Ville de Montréal*⁶⁹, bien que la Cour d'appel affirme, citant *Khela*, que la norme de la décision correcte est celle qui s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer si une décision a été prise dans le respect de l'équité procédurale, elle poursuit en précisant que, « Cela étant, l'application des règles de la justice naturelle et de l'équité procédurale est hautement contextuelle et s'évalue généralement selon les critères de l'arrêt *Baker* », le juge de révision devant vérifier si le processus en cause était équitable « eu égard à l'ensemble des circonstances »⁷⁰.

[41] Enfin, dans *Loiselle c. Haggai*⁷¹, la Cour d'appel nuance en soulignant que, puisque l'obligation d'équité procédurale « est « éminemment variable », intrinsèquement souple et tributaire du contexte », « comme le réaffirme la Cour suprême dans *Vavilov* », encore faut-il, pour que l'on fasse appel à la norme de la décision correcte, que la situation analysée « corresponde véritablement à un manquement à la justice naturelle ou à l'équité procédurale »; des situations existent où « le fait d'invoquer un tel manquement ne suffira pas pour donner lieu à l'application de la norme de la décision correcte »⁷². Par exemple, dans *Université du Québec à Montréal c. Syndicat des professeurs de l'Université du Québec à Montréal - SPUQ*⁷³, la Cour d'appel reproche au juge de révision d'avoir, « sous le couvert d'une soi-disant violation de la règle *audi alteram partem*, substitué son opinion à celle de l'arbitre, et appliqué la norme de la décision correcte », plutôt que d'avoir analysé la raisonnablement de la décision de l'arbitre d'avoir permis le dépôt de certains éléments de preuve.

[42] Pour clore sur le sujet de la « norme » de contrôle applicable, dans *Moreau-Bérubé*, la Cour suprême, appelée à examiner une question d'équité procédurale, souligne que cette question « n'exige pas qu'on détermine la norme de révision judiciaire applicable » et que, pour vérifier si un tribunal administratif a respecté l'équité procédurale ou l'obligation d'équité, « il faut établir quelles sont les procédures et les garanties requises dans un cas particulier »⁷⁴, référant à *Baker*.

* *

⁶⁷ *Vavilov*, par. 23. Voir également par. 2 et 16.

⁶⁸ Voir également par. 127 et 133.

⁶⁹ Préc., note 63.

⁷⁰ Par. 30 (références omises).

⁷¹ Préc., note 65.

⁷² *Id.*, par. 75-76 (références omises).

⁷³ 2021 QCCA 1565, par. 17-18.

⁷⁴ Par. 74.

[43] Il convient donc, pour vérifier si le Juge administratif s'est affranchi de son obligation d'équité procédurale eu égard à l'ensemble des circonstances, de faire une analyse contextuelle du processus en cause en lien avec les reproches soulevés par De Oliva, qui soit guidée par les critères non exhaustifs énoncés dans *Baker*.

* *

[44] Rappelons quels sont ces facteurs devant permettre de définir la nature et l'étendue de l'obligation d'équité procédurale du Juge administratif dans les circonstances : (1) la nature de la décision recherchée et le processus décisionnel suivi pour y parvenir; (2) la nature du régime législatif; (3) l'importance de la décision pour les individus visés par la décision; (4) les attentes légitimes de la personne qui conteste la décision; et (5) les choix de procédure faits par le décideur administratif lui-même.

[45] Quelques remarques additionnelles peuvent être utiles :

[46] Premièrement, les devoirs d'un décideur administratif en matière de procédure sont plus exigeants au regard d'une décision de nature judiciaire qu'en présence d'une décision purement administrative⁷⁵. Ce sera le cas, à titre d'exemple parmi d'autres, d'une décision d'un conseil de la magistrature⁷⁶ ou de la Cour municipale⁷⁷.

[47] Deuxièmement, des protections procédurales plus importantes seront exigées lorsque la décision ne peut être portée en appel ou lorsqu'elle est déterminante quant à l'issue du litige et qu'il n'est plus possible de présenter d'autres demandes⁷⁸.

[48] Troisièmement, plus la décision est importante pour la vie des personnes visées et plus ses répercussions sont grandes pour ces personnes – par exemple, les décisions dont les conséquences menacent la vie, la liberté, la dignité ou les moyens de subsistance d'un individu –, plus les protections procédurales requises seront rigoureuses⁷⁹.

[49] Quatrièmement, les parties doivent pouvoir s'attendre à ce que le décideur suive les procédures ou pratiques habituelles dans les affaires semblables⁸⁰.

[50] Cinquièmement, il importe en revanche de prendre en considération et respecter les choix de procédure que fait le décideur administratif, particulièrement lorsque la loi lui laisse une latitude sur ce plan⁸¹. À cette enseigne, comme le souligne la Cour suprême dans *Vavilov*, les cours de révision doivent demeurer pleinement conscientes du fait que « [l]a "justice administrative" ne ressemble pas toujours à la "justice judiciaire" »⁸². Cinquante ans

⁷⁵ *Baker*, par. 23; K. BOUCHARD et M. POPESCU, préc., note 50, p. 819.

⁷⁶ *Moreau-Bérubé*, par. 75.

⁷⁷ *Société québécoise des infrastructures c. Ville de Montréal*, préc., note 57, par. 32.

⁷⁸ *Baker*, par. 24; K. BOUCHARD et M. POPESCU, préc., note 75. Voir par exemple *Moreau-Bérubé*, par. 75.

⁷⁹ *Baker*, par. 25; K. BOUCHARD et M. POPESCU, préc., note 50, p. 820. Voir par exemple *Moreau-Bérubé*, par. 75. Voir par analogie, dans le contexte d'un examen sur le fond, *Vavilov*, par. 133.

⁸⁰ *Baker*, par. 26; K. BOUCHARD et M. POPESCU, préc., note 79.

⁸¹ *Baker*, par. 27; K. BOUCHARD et M. POPESCU, préc., note 79.

⁸² Par. 92.

plus tôt, dans *Komo*⁸³, la Cour suprême mettait en garde contre le fait « d'imposer un code de procédure à un organisme que la loi a voulu rendre maître de sa procédure ». (Au contraire, dans l'affaire *Société québécoise des infrastructures c. Ville de Montréal*⁸⁴, qui implique une cour municipale, une « cour de justice appliquant les règles du débat contradictoire qui sont propres à celles d'un processus judiciaire », la Cour d'appel souligne également que la *Loi sur les cours municipales*⁸⁵ prévoit que la procédure à suivre devant une cour municipale est celle énoncée dans le *Code de procédure civile*.)

[51] S'inspirant de ce principe, la Cour d'appel, dans *Cascades Conversion inc. c. Yergeau*⁸⁶, signale que la Commission des lésions professionnelles n'est pas un tribunal judiciaire et que « le fait qu'elle soit tenue d'agir judiciairement ne signifie pas qu'elle doive en tout modeler ses manières sur celles des tribunaux judiciaires ». Elle rappelle que les tribunaux administratifs jouissent d'« une certaine latitude dans l'application concrète des règles de justice naturelle, latitude qui s'exprime notamment au double chapitre de la preuve et de la procédure », soulignant que la jurisprudence « a depuis longtemps reconnu que les tribunaux administratifs sont maîtres de ces dernières ». Il s'agit d'ailleurs d'« un principe que le législateur québécois a consacré à l'article 11 de la *Loi sur la justice administrative* ». Ainsi, lorsqu'on se penche sur la question de savoir si un tribunal administratif a ou n'a pas violé une règle de justice naturelle, « on doit donc tenir compte de ce principe d'autonomie, non pas pour réduire l'exigence, mais pour l'adapter au contexte ».

[52] La *Loi sur la justice administrative*⁸⁷, qui a pour objet « d'affirmer la spécificité de la justice administrative et d'en assurer la qualité, la célérité et l'accessibilité, de même que d'assurer le respect des droits fondamentaux des administrés », « établit les règles générales de procédure applicables aux décisions individuelles prises à l'égard d'un administré », lesquelles procédures sont « complétées par des règles particulières établies par la loi ou sous l'autorité de celle-ci »⁸⁸. L'article 11, cité par la Cour d'appel, énonce ceci :

11. L'organisme est maître, dans le cadre de la loi, de la conduite de l'audience. Il doit mener les débats avec souplesse et de façon à faire apparaître le droit et à en assurer la sanction.

Il décide de la recevabilité des éléments et des moyens de preuve et il peut, à cette fin, suivre les règles ordinaires de la preuve en matière civile. [...]

(Soulignement ajouté.)

[53] Pour ce qui concerne plus particulièrement l'affaire sous examen, rappelons que le TAT est également régi par la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail*⁸⁹ (**LITAT**). Celle-ci, à son article 9, lui accorde le pouvoir de « décider de toute question de droit ou de fait nécessaire à l'exercice de sa compétence », tout en prévoyant la possibilité d'édicter, par règlement, « des règles de preuve et de procédure précisant les modalités d'application des règles établies par la présente loi ou par les lois dont découlent les affaires qu'il

⁸³ Préc., note 50, p. 176.

⁸⁴ Préc., note 57.

⁸⁵ RLRQ, c. C-72.01.

⁸⁶ Préc., note 50, par. 33 et 42-44.

⁸⁷ RLRQ, c. J-3.

⁸⁸ Art. 1.

⁸⁹ Préc., note 39.

entend »⁹⁰. Le TAT a effectivement adopté les *Règles de preuve et de procédure du Tribunal administratif du travail*⁹¹. Celles-ci visent à ce que les demandes « soient traitées de façon simple, souple et avec célérité [...], et ce, dans le respect des règles de justice naturelle et de l'égalité des parties »⁹². Elles dictent que « [l]es actes de procédure et la présentation de la preuve, à toute étape du déroulement d'une affaire, doivent être proportionnés à sa nature et à sa complexité »⁹³. Malgré son caractère exhaustif, ce règlement n'énonce pas d'autre règle devant s'imposer au juge décideur qui soit pertinente au débat en l'instance.

1.2. Discussion

a. Cadre juridique

[54] Il est nécessaire avant tout de bien positionner le débat que le Juge administratif est appelé à trancher par la Décision.

[55] En effet, c'est à tort que De Oliva avance qu'il était nécessaire, pour que le Juge administratif puisse disposer des moyens préliminaires de Nemko, notamment en statuant sur la validité de la Transaction, qu'il se prononce sur la nature de la fin d'emploi, à savoir s'il s'agit d'un licenciement véritable ou plutôt d'un congédiement déguisé, et il fait erreur lorsqu'il aborde et traite la question sous l'angle d'un fardeau incombant à Nemko d'effectivement démontrer qu'il s'agissait d'un licenciement et non d'un congédiement. De Oliva ne peut prétendre avoir eu des attentes légitimes à cet égard.

* *

[56] La réalité contextuelle et juridique est plutôt la suivante :

[57] Aux Plaintes qu'il dépose, De Oliva se voit opposer par Nemko la Transaction qui, à moins d'être invalidée, le prive de toute possibilité de faire valoir ses demandes. Il admet son consentement donné à l'époque et sa signature de la Transaction, et les parties s'accordent pour l'essentiel sur les circonstances dans lesquelles il s'est exécuté, tout comme sur les effets juridiques dirimants de la Transaction, à moins qu'elle ne soit invalidée.

[58] C'est cette Transaction que Nemko invoque au soutien de l'un de ses moyens préliminaires.

[59] Comme tout contrat, De Oliva peut bien sûr rechercher l'annulation de la Transaction au motif que son consentement aurait été vicié par l'erreur portant sur un élément essentiel ayant déterminé ce consentement, incluant si cette erreur a été provoquée par le dol de Nemko⁹⁴.

⁹⁰ Art. 105.

⁹¹ RLRQ c T-15.1, r 1.1.

⁹² Art. 1.

⁹³ Art. 2.

⁹⁴ *Code civil du Québec*, art. 2634, 1399, 1400 et 1401.

[60] Toutefois, suivant les principes habituels⁹⁵, le fardeau repose sur les épaules de De Oliva de démontrer la nullité de la Transaction, en faisant la preuve des faits sur lesquels il fonde sa prétention selon laquelle il aurait été victime de fausses représentations de Nemko quant au motif de sa terminaison d'emploi, ayant donc vicié son consentement à la Transaction.

[61] Si effectivement De Oliva parvient à faire cette preuve, alors la Transaction serait annulée et donc écartée, redéfinissant et resituant ainsi le débat juridique entre les parties de telle sorte qu'alors, mais alors seulement, le fardeau serait transféré sur les épaules de Nemko, comme s'il n'y avait jamais eu de transaction, d'établir que la cessation d'emploi de De Oliva était véritablement un licenciement.

* *

[62] Il est vrai que les fausses représentations que De Oliva reproche à Nemko sont de lui avoir dit que sa terminaison d'emploi s'expliquait par la situation financière de l'entreprise devant entraîner l'abolition de son poste, un licenciement donc, alors qu'il s'avère que Nemko aurait plutôt voulu le remplacer, traduisant ainsi un congédiement déguisé. En ce sens, il est exact que les fausses représentations alléguées et donc la preuve devant être faite concernent directement le motif véritable de la fin d'emploi de De Oliva et donc sa « nature », à savoir s'il s'agit d'un licenciement ou d'un congédiement, la question même au cœur des Plaintes et donc du débat au fond.

[63] Mais, l'allégation de faits sur lesquels De Oliva fonde sa prétention d'existence de fausses représentations n'ouvre pas la porte à une investigation à l'aveugle pour tenter de découvrir et d'établir des faits autres que ceux sur lesquels il appuie sa prétention. Et le fait d'alléguer les fausses représentations n'opère pas de plein droit un transfert immédiat sur les épaules de Nemko d'un fardeau d'établir la nature de la fin d'emploi, comme si la Transaction était déjà écartée.

[64] Or, les faits que De Oliva invoque au soutien de sa prétention d'existence de fausses représentations au sujet du motif de sa terminaison d'emploi, qui, s'ils sont prouvés, établiraient le congédiement déguisé par Nemko ou, à tout le moins, constitueraient des indices suffisants qu'il pourrait s'agir d'un congédiement, et donc que le consentement de De Oliva à la Transaction est ou pourrait être vicié, sont correctement identifiés à la Décision comme étant l'embauche par Nemko de G.D. et celle d'un représentant américain au New Hampshire⁹⁶.

[65] Il s'agit en outre des mêmes faits dont la connaissance acquise par De Oliva devrait, selon lui, marquer le point de départ du délai de 45 jours dont il disposait dès lors pour déposer ses Plaintes.

* *

[66] Le Juge administratif était donc fondé de traiter les moyens préliminaires de Nemko et leur contestation par De Oliva sous le seul angle de ces allégations de fait et de l'argument en droit concernant le point de départ du délai pour déposer les Plaintes.

⁹⁵ *Id.*, art. 2803 al. 2.

⁹⁶ Par. 15.

[67] Dit autrement, l'audience tenue le 30 janvier 2023 n'est pas le procès de la fin d'emploi de De Oliva, mais bien celui de la validité de la Transaction et du point de départ du délai de 45 jours, eu égard aux faits allégués par De Oliva et aux moyens soulevés s'y appuyant.

[68] Et c'est effectivement ce à quoi le Juge administratif s'en tiendra :

[4] Les questions en litige sont donc les suivantes :

- Est-ce que Nemko a induit le plaignant en erreur afin de lui faire signer la transaction?
- Est-ce que le délai pour déposer une plainte commence à la connaissance des motifs de fin d'emploi?

[10] Monsieur De Oliva plaide toutefois que le Tribunal ne devrait pas donner effet à cette transaction, car son consentement aurait été vicié volontairement par de fausses représentations de Nemko quant au motif de fin d'emploi.

[15] Par la suite, deux éléments portent monsieur De Oliva à conclure que Nemko lui a menti sur les motifs véritables de la fin d'emploi : l'embauche d'une gestionnaire de compte à Montréal (G. D.) et celle d'un représentant au New Hampshire.

[16] Le Tribunal conclut que la preuve démontre que ces deux éléments ne constituent pas un dol de Nemko susceptible d'avoir vicié le consentement de monsieur De Oliva. [...]

[18] Bref, rien ne permet de conclure que Nemko a usé de fausses représentations afin d'induire monsieur De Oliva à signer la transaction et le Tribunal n'a aucune raison de ne pas en tenir compte et d'y donner effet. [...]

[24] Monsieur De Oliva plaide toutefois que le point de départ de ses délais ne devrait pas être sa fin d'emploi, mais plutôt le jour où il a compris qu'il avait été victime d'un congédiement plutôt que d'un licenciement. [...]

[29] Le Tribunal et ses prédécesseurs ont plutôt indiqué à plusieurs reprises que c'est le moment de la perte d'emploi qui doit marquer le début du délai ou lorsque le salarié comprend ou devait comprendre que ses services ne sont plus requis. [...]

(Soulignement ajouté.)

[69] Ainsi, suivant la preuve qui serait faite en lien avec les deux embauches et les arguments en droit qui seraient plaidés, le juge pouvait dès lors disposer des moyens préliminaires :

- soit en les rejetant, en concluant à une preuve suffisante pour d'ores et déjà écarter la Transaction comme étant viciée par de fausses représentations sur le motif de la fin d'emploi, établies par la preuve afférente aux deux embauches, ainsi qu'en reportant le point de départ du délai;
- soit en reportant au fond sa décision sur la validité de la Transaction et sur le point de départ du délai, en concluant à la présence de suffisamment

d'indices à cette étape, en lien avec l'embauche de G.D. et du représentant américain, pour laisser croire à la possibilité d'un congédiement et nécessiter une preuve plus complète des circonstances dans lesquelles Nemko a souhaité mettre fin à l'emploi de De Oliva, tout en donnant raison à De Oliva sur son argument, en droit, pouvant amener le report du point de départ du délai de 45 jours;

- soit en accueillant immédiatement les moyens préliminaires, en donnant effet à la Transaction faute d'une preuve en lien avec les deux embauches qui soit suffisante, suivant le principe de prépondérance et les arguments plaidés, pour laisser croire à la possibilité d'un congédiement, ou encore en conservant la date de cessation d'emploi comme point de départ du délai de 45 jours.

[70] Le cadre juridique dans lequel se situe la Décision étant bien établi, il reste à déterminer si le Juge administratif s'est par ailleurs conformé à son obligation d'équité procédurale dans le contexte.

b. Preuve incomplète

[71] Contrairement à ce qu'avance De Oliva, ses critiques de la Décision en lien avec la preuve qui était requise, avec l'absence ou l'insuffisance de preuve ou avec les éléments de preuve que le Juge administratif aurait omis de considérer relèvent du contrôle de la Décision sur le fond et non de l'équité procédurale.

c. Privation de droit

[72] Comme on l'a vu, De Oliva reproche au Juge administratif de ne pas avoir reporté le débat ou sa décision sur les moyens préliminaires pour qu'ils soient traités suivant la preuve complète qui serait faite au fond et, ce faisant, de l'avoir privé de la possibilité de faire témoigner G.D. et Pintilei alors qu'il en a pourtant exprimé le souhait lors de l'audience du 30 janvier 2023.

[73] Comme nous le verrons maintenant, malgré l'importance de la Décision pour De Oliva et le fait qu'elle soit déterminante quant à l'issue de ses Plaintes, et même si, sans être un tribunal judiciaire, le TAT reste un tribunal appelé à entendre des débats contradictoires suivant un processus s'apparentant, proche même d'un processus judiciaire, De Oliva ne peut prétendre avoir vu ses attentes légitimes ignorées, frustrées ou trompées par le Juge administratif ou par le processus suivi ni avoir été privé de son droit d'être entendu pleinement et équitablement.

* *

[74] D'abord, il est inexact que le Juge administratif aurait rejeté une ou des demandes de De Oliva concernant un report de l'audition des moyens préliminaires de Nemko ou de la décision du juge à cet égard ou concernant un ajournement pour pouvoir faire entendre G.D. ou Pintilei avant que le juge ne se prononce sur les moyens préliminaires. Voici plutôt comment le tout s'est déployé et enchaîné, ayant mené à la mise en délibéré, incluant sur

la possibilité que le juge en vienne à conclure qu'il ne disposait pas de suffisamment de preuve pour se prononcer ou accueillir les moyens préliminaires de Nemko :

- 74.1. Environ quatre semaines⁹⁷ avant l'audience fixée préalablement, De Oliva est avisé de l'intention de Nemko, par l'entremise de leurs avocats respectifs, de débattre des deux moyens préliminaires qu'elle annonce par la même occasion ainsi que de sa demande pour que cette audience du 30 janvier 2023 soit limitée à l'audition de ces moyens préliminaires. La preuve ne permet pas de savoir si De Oliva a répondu ou quelle position il aurait alors adopté.
- 74.2. Le 30 janvier, le Juge administratif demande à connaître la position de De Oliva à savoir « jusqu'à quel point on doit adresser [les deux moyens préliminaires] d'abord ou dans le cadre de l'audience au complet »⁹⁸. Tout en exposant ses raisons, voici ce que répond l'avocate de De Oliva :

Donc, c'est pour ça que pour nous, ça serait dans un tout, là, qu'il faudrait écouter le dossier, parce qu'on prétend que c'est pas réellement un licenciement et donc que le consentement pour la signature de la quittance a été vicié par l'erreur.⁹⁹

Ben, en fait, c'est parce que sur la trame factuelle, c'est qu'on va devoir revenir sur ce qui s'est passé au cours de l'été, ce qui a mené à la rencontre du vingt-sept (27) août; ensuite, ce que monsieur a compris lors de cette rencontre, ce qui s'est passé après. Donc, en fait, ça aurait été la même preuve que la preuve du licenciement, là, essentiellement pour nous.

[...] essentiellement, ce serait la même preuve que la preuve de licenciement parce que nous, on prétend que c'est pas un licenciement.

(Soulignement ajouté.)¹⁰⁰

- 74.3. Lorsque le Juge administratif demande à l'avocate de De Oliva si elle aurait un autre témoin que ce dernier si « on procède sur le dossier au complet », elle répond que, selon ce qu'elle aura entendu de la preuve de Nemko, « j'aurais possiblement [...], peut-être à [80%] [...] un autre témoin que j'aimerais faire entendre », en l'occurrence Pintilei¹⁰¹. Mais, au terme de la preuve de Nemko ou même de la sienne, l'avocate ne mentionnera plus Pintilei.
- 74.4. Le Juge administratif décide ensuite d'entendre la preuve sur les deux moyens préliminaires, en lien donc avec la Transaction et avec le délai de soumission des Plaintes, et d'ensuite déterminer s'il est satisfait qu'il peut rendre une décision sur les deux moyens suivant cette preuve ou s'il décide

⁹⁷ Si l'on exclut la période des Fêtes.

⁹⁸ Audience devant le TAT, p. 5.

⁹⁹ *Id.*, p. 7-8.

¹⁰⁰ *Id.*, p.11.

¹⁰¹ *Id.*, p. 25-27.

plutôt de ne se prononcer qu'après avoir procédé à l'enquête au fond. L'avocate de De Oliva exprime son accord avec cette approche : « Parfait. », dit-elle¹⁰².

- 74.5. Nemko fait entendre Philion, qui témoigne sur les circonstances de la terminaison d'emploi et de la signature de la Transaction. Lorsque le juge demande ensuite si l'avocate de De Oliva souhaite présenter une preuve, elle répond que ce dernier témoignera, ce qu'il fait. Ayant témoigné à son tour sur les circonstances entourant l'annonce de sa fin d'emploi et la signature de la Transaction et enchaînant avec ses découvertes ultérieures, il expose ce qu'il apprend au sujet des embauches de G.D. et d'une représentante au New Hampshire.
- 74.6. Lorsque le juge demande ensuite à l'avocate de De Oliva si sa preuve est complète en lien avec les deux moyens préliminaires, elle répond : « Bien, en fait, c'est sûr que j'aimerais faire témoigner monsieur Philion sur un point »¹⁰³. Elle interroge alors celui-ci au sujet des circonstances de l'embauche de G.D.
- 74.7. Lorsque le juge demande à nouveau si la preuve de De Oliva est maintenant complète, son avocate répond que « Oui, ça complète de mon côté. ».
- 74.8. L'enquête ainsi complétée, le Juge administratif s'adresse aux parties :

Alors, comme quand je l'avais dit tout à l'heure, [...] à ce moment-ci, j'ai à décider si on procède avec le reste de la preuve ou si je vais vous entendre sur les deux (2) moyens préliminaires de Nemko. Il me semble qu'à cette étape du dossier, il serait avantageux pour les deux parties d'avoir la décision du Tribunal sur les deux (2) moyens préliminaires en question.

Alors, sans présumer que je vais décider dans un sens ou dans un autre, là, je crois que ça éclairerait les parties pour la suite des choses, dans un sens ou dans l'autre, d'avoir une décision sur ces deux (2) arguments-là qui semblent être significatifs dans la théorie de la cause de Nemko.

Donc, ce que je vous propose, c'est qu'on prenne notre heure de lunch et qu'on revienne à une heure trente (1 h 30) et que je vous entende sur vos arguments pour et contre les deux (2) moyens préliminaires soulevés par Nemko. Est-ce que ça vous va?

(Soulignement ajouté.)¹⁰⁴

L'avocate de De Oliva demande alors d'ajouter 15 minutes à la pause du dîner afin qu'elle puisse « couvr[ir] avec mon client quelques points, là, juste revoir des points avec lui. »¹⁰⁵.

¹⁰² *Id.*, p. 29.

¹⁰³ *Id.*, p. 128.

¹⁰⁴ *Id.*, p.139-140.

¹⁰⁵ *Id.*, p. 140-141.

- 74.9. Au retour de la pause du midi, les parties sont appelées à plaider, débutant par Nemko, suivie de De Oliva. Ayant présenté son argumentaire pour démontrer que la fin d'emploi de ce dernier était un congédiement et non un licenciement, son avocate « invite, Monsieur le Juge, à décider, en fait, à prononcer l'annulation de la transaction et déclarer qu'il y a un vice de consentement, qu'il y a une erreur qui a été provoquée par le dol »¹⁰⁶.
- 74.10. Viennent ensuite des questions du juge et un échange entre l'avocate de De Oliva et lui. La première de ces questions amène la remarque suivante de l'avocate :

[...] au moment de la fin d'emploi, pour être en mesure d'évaluer concrètement si, au moment de la fin d'emploi, on avait vraiment tous les faits pour déterminer si c'était un congédiement, c'est pour ça que moi, ma position au début, c'était le fait qu'il fallait entendre tout le dossier de licenciement parce que c'est sûr que, à partir de la preuve, qui aurait ressorti par rapport à la décision qui a été prise de congédier monsieur le vingt-sept (27) août, est-ce que Nemko avait des motifs objectifs, puis est-ce qu'il y avait réellement, t'sais, des motifs qui sous-tendent la réorganisation? Ben, on aurait plus de détails par rapport à ça. C'est juste que, aujourd'hui, on a des indices. [...] (Soulignement ajouté.)¹⁰⁷

- 74.11. Les questions-réponses se poursuivent ensuite, avant que l'avocate de De Oliva enchaîne avec ses arguments concernant le délai pour la soumission des Plaintes. Puis, une question du juge amène l'échange suivant :

[...] en fait, c'est pour ça que je trouvais que c'était approprié d'entendre tout le dossier au complet parce que c'est sûr que [...] la qualification de la fin d'emploi du vingt-sept (27) août vient aussi affecter ... mais pas nécessairement, là, mais en fait...

MONSIEUR LE JUGE:

Parce que pour l'instant, corrigez-moi si je me trompe, là, mais les indications que j'ai, sur lesquelles vous voulez insister pour me convaincre que monsieur a été ... - à cette étape du dossier-... a été congédié, c'est le fait que [G.D.] a été engagée dans les jours qui ont suivi sa fin d'emploi. C'est essentiellement ça.

Me FARAH ROUSSEAU:

Ben, en fait, ça va plus loin que ça, en fait. C'est qu'elle a été embauchée, mais c'est parce que ... puis c'est sûr que sinon on aurait une preuve [...] à faire sur le licenciement, ça serait d'établir c'est quand que les communications ont commencé avec [G.D.], puis ça serait de voir Nemko, le vingt-sept (27) août, c'est quoi l'information dont il disposait pour décider qu'il licencie monsieur.

¹⁰⁶ *Id.*, p. 165.

¹⁰⁷ *Id.*, p. 166-167.

MONSIEUR LE JUGE:

Oui, mais sauf que là il faut que je travaille avec la preuve qui a été faite. La preuve que j'ai, c'est que les communications ont commencé postérieurement [...] à la fin d'emploi. J'ai pas de preuve à l'effet contraire. Est-ce que j'ai raison ou [...] j'ai mal regardé [...] j'ai mal entendu?

Me FARAH ROUSSEAU:

[...] On n'a pas de preuve à l'effet contraire, effectivement, mais c'est sûr que s'il y aurait une preuve à faire sur le licenciement, c'est sûr que je ferais témoigner [G.D.], là, pour voir c'est quand que ça a commencé exactement.

(Soulignement ajouté.)¹⁰⁸

74.12. Puis, l'avocate de De Oliva de conclure :

C'est sûr qu'à ce stade-ci, moi, ma conclusion idéale, ça serait que vous statuiez que vous avez pas assez d'éléments pour rendre une décision sur les objections préliminaires, puis de convoquer les parties (inaudible) qui porte sur le licenciement, mais c'est sûr qu'avec les éléments que vous avez devant vous, je crois que vous avez assez d'indices pour en venir à la conclusion qu'il y a des éléments qui montrent, qui démontrent que monsieur De Oliva avait raison de déposer sa plainte deux (2) mois après, parce qu'il a eu des informations dont le fait que [G.D.] a été embauchée [...].
(Soulignement ajouté.)¹⁰⁹

74.13. Le Juge administratif met le dossier en délibéré.

[75] Ensuite, De Oliva était maître de sa preuve, que ce soit sur le fond ou sur les moyens préliminaires, que cette preuve soit ou non la même dans les deux situations. Peu importe qu'il ait été question ou non de procéder au fond le 30 janvier, une date d'audience fixée 15 mois plus tôt, mais sachant qu'il était possible que l'on procède à tout le moins alors à l'audition des moyens préliminaires de Nemko, si le Juge administratif n'adhérait pas à la position de De Oliva qu'ils devraient plutôt être entendus en même temps que la preuve au fond, ce dernier pouvait et devait prévoir la disponibilité de ses témoins, par citation à comparaître ou autrement, incluant, le cas échéant, G.D. et Pintilei.

[76] En outre, à aucun moment De Oliva ne demande une remise, une suspension ou une continuation à une date ultérieure pour assurer la présence et faire témoigner G.D. ou Pintilei.

[77] Ajoutons, d'une part, que la démonstration n'est pas faite que Pintilei aurait disposé d'information pertinente en lien avec les embauches de G.D. et du représentant américain et, d'autre part, que Philion a témoigné et a pu être contre-interrogé sur la séquence des événements et le moment où ils interviennent, jusqu'à l'embauche de G.D.

¹⁰⁸ *Id.*, p. 178-180.

¹⁰⁹ *Id.*, p. 180.

[78] Et rappelons que, tant que la Transaction n'est pas annulée, le Juge administratif n'a pas à ouvrir la porte à une preuve hypothétique sur, par exemple, « l'information dont [Nemko] disposait pour décider qu'[elle] licencie [De Oliva] »¹¹⁰.

[79] Enfin, le Juge administratif avait le choix de la procédure à suivre, dans la mesure où il respectait le principe d'équité et ne privait pas les parties de la possibilité de présenter pleinement leur position et leurs moyens en lien avec les moyens préliminaires de Nemko.

[80] Dans les faits, le juge recueille d'abord les points de vue et arguments des parties concernant l'à-propos de disposer immédiatement des moyens préliminaires ou de ne les traiter que dans le cadre de l'audience au fond, puis reporte sa décision à ce sujet après la preuve qui sera présentée de part et d'autre sur les moyens préliminaires. Après avoir entendu cette preuve, il est d'avis qu'il serait à l'avantage des parties qu'elles connaissent sa décision sur les moyens préliminaires, dans un sens ou dans l'autre, et qu'il doit entendre leurs arguments sur ceux-ci. Au terme de l'audience, la possibilité demeure qu'il puisse décider, comme l'y invite De Oliva, qu'il ne dispose pas de suffisamment d'éléments pour se prononcer sur les moyens préliminaires sans entendre la preuve additionnelle au fond, quoique De Oliva soutienne par ailleurs que les indices issus de la preuve déjà faite suffisent à démontrer les fausses représentations de Nemko.

[81] Cela dit, pour paraphraser la Cour suprême dans *Komo*¹¹¹, le Juge administratif pouvait, dans sa discrétion, décider qu'il n'avait pas besoin d'en entendre davantage avant de rendre sa décision sur les moyens préliminaires et, s'il jugeait suffisants la preuve et les arguments entendus, il avait le pouvoir de statuer sans attendre l'audience au fond. C'est ce qu'il fait donc finalement. Avait-il raison de le faire, disposait-il véritablement d'une preuve suffisante pour conclure comme il le fait dans sa Décision? Ceci ne relève pas de l'équité procédurale, mais bien du contrôle de la Décision sur le fond.

d. Conclusion sur l'équité procédurale

[82] En définitive, De Oliva n'établit pas qu'il a été privé de son droit de présenter sa position pleinement et équitablement en lien avec les moyens préliminaires de Nemko ou qu'il a autrement été privé de son droit d'être entendu.

2. REJET DES PLAINTES EN RAISON DE LA TRANSACTION

Le Juge administratif a-t-il rendu une décision déraisonnable en concluant au rejet des Plaintes en raison de la Transaction?

[83] Selon De Oliva, le Juge administratif a rendu une décision déraisonnable en concluant à son licenciement, plutôt qu'à son congédiement, et donc à l'absence de fausses représentations ayant vicié son consentement à la Transaction.

[84] Ici aussi, une réponse négative s'impose à la question en litige, devant maintenant entraîner le rejet du Pourvoi de De Oliva.

¹¹⁰ *Id.*, p. 179.

¹¹¹ P. 175 et 176.

2.1. Norme de contrôle

[85] Avec raison, les parties s'accordent sur le fait que ce volet du pourvoi de De Oliva doit être examiné suivant la norme de la décision raisonnable.

[86] La décision raisonnable exige que ses motifs permettent d'en comprendre le raisonnement suivi par le décideur, et elle doit posséder des caractéristiques de justification, de transparence et d'intelligibilité. La décision raisonnable est celle qui est fondée sur une analyse intrinsèquement cohérente et rationnelle, sur un raisonnement à la fois rationnel et logique. On doit pouvoir en suivre le raisonnement « sans buter sur une faille décisive dans la logique globale »¹¹². Et elle doit être justifiée au regard des contraintes juridiques et factuelles ayant une incidence sur la décision, bref au regard du droit applicable et des faits pertinents mis en preuve¹¹³.

[87] Il incombe à la partie qui conteste la décision d'en démontrer le caractère déraisonnable¹¹⁴, le juge de révision devant faire preuve de déférence envers la décision administrative¹¹⁵.

[88] Deux catégories de lacunes peuvent se présenter qui rendent une décision déraisonnable, soit :

1. Le manque de logique interne du raisonnement lorsque, lus dans leur ensemble, les motifs ne permettent pas de comprendre le raisonnement du décideur sur un point central, ne font pas état d'une analyse rationnelle, montrent que la décision est fondée sur une analyse irrationnelle ou que la conclusion ne peut prendre sa source dans l'analyse effectuée, ou qu'ils sont entachés d'erreurs manifestes sur le plan rationnel¹¹⁶; ou
2. Une décision indéfendable sous certains rapports compte tenu des contraintes factuelles et juridiques pertinentes ayant une incidence sur la décision, notamment lorsque le décideur s'est fondamentalement mépris sur la preuve soumise ou n'en a pas tenu compte, le rôle du juge de révision n'étant cependant pas, sauf circonstances exceptionnelles, d'apprécier à nouveau la preuve ou de modifier les conclusions de fait¹¹⁷.

2.2. Discussion

[89] C'est à tort que De Oliva qualifie la Décision de déraisonnable.

* *

[90] Au contraire, la Décision a tous les attributs de la décision raisonnable : la justification, la transparence, l'intelligibilité. Il est aisé de suivre le raisonnement du Juge

¹¹² *Vavilov*, par. 102.

¹¹³ *Id.*, par. 85, 86, 95, 99, 102 et 105.

¹¹⁴ *Id.*, par. 100.

¹¹⁵ *Id.*, par. 85.

¹¹⁶ *Id.*, par. 101, 103 et 104.

¹¹⁷ *Id.*, par. 101, 125 et 126.

administratif, lequel s'appuie sur des principes de droit correctement énoncés et sur son appréciation des faits pertinents mis en preuve. Le raisonnement suivi est cohérent, logique, rationnel, sans qu'on y voie de faille décisive dans la logique globale.

[91] Ayant énoncé la question en litige correctement, à savoir si Nemko a induit De Oliva en erreur afin de lui faire signer la Transaction¹¹⁸, le Juge administratif résume d'abord le droit applicable en matière de transaction, de formation d'un contrat et de vices de consentement, eu égard plus particulièrement aux principes énoncés au *Code civil du Québec*¹¹⁹, puis, après avoir exposé la position de De Oliva concernant les fausses représentations de Nemko au sujet du motif de sa terminaison d'emploi¹²⁰, il procède à appliquer le droit aux faits pertinents, en discutant le contexte de cette terminaison et de la signature de la Transaction¹²¹, puis les circonstances des deux embauches sur lesquelles De Oliva fonde sa prétention¹²² et le courriel du 28 août 2020 du Directeur général de Nemko¹²³ également évoqué par De Oliva¹²⁴, son appréciation de ces faits l'amenant à conclure que les deux embauches ne traduisent pas un dol de Nemko susceptible d'avoir vicié le consentement de De Oliva (« ces deux éléments ne constituent pas un dol de Nemko susceptible d'avoir vicié le consentement »)¹²⁵, bref que les faits mis en preuve ne permettent pas de conclure que Nemko a usé de fausses représentations pour induire De Oliva à signer la Transaction, de sorte que le Juge administratif n'a pas de raison de ne pas en tenir compte ou de ne pas lui donner effet¹²⁶.

[92] Le raisonnement suivi par le Juge administratif est cohérent, logique, rationnel, sans qu'on y voie de faille décisive dans la logique globale.

* *

[93] En fait, ce que De Oliva reproche au Juge administratif, comme cela a été exposé plus tôt, c'est d'avoir conclu à son licenciement pour des motifs d'ordre économique et organisationnel, suivant une preuve sans valeur probante, manifestement insuffisante ou inexistante sur des éléments essentiels que devait prouver Nemko pour établir qu'il y avait réellement licenciement et non congédiement, sans égard au fardeau de preuve qui, selon De Oliva, incombait à Nemko.

[94] D'abord, comme cela a déjà été expliqué, le Juge administratif ne tire ni n'arrête de conclusion sur la nature exacte ou réelle de la fin d'emploi de De Oliva. Ensuite, il n'avait pas non plus à le faire pour accueillir le moyen préliminaire de Nemko¹²⁷. Pour répéter¹²⁸, l'audience tenue le 30 janvier 2023 n'est pas le procès de la fin d'emploi de De Oliva et des éléments qui, selon lui, devaient être établis pour que l'on puisse conclure à un

¹¹⁸ Par. 4.

¹¹⁹ Par. 6-8.

¹²⁰ Par. 10, ensuite complété par le par. 15.

¹²¹ Par. 11-14.

¹²² Par. 16 al. 1 et 2.

¹²³ Par. 17.

¹²⁴ *Supra*, s.-par. 10.1 et par. [11].

¹²⁵ Par. 16.

¹²⁶ Par. 18.

¹²⁷ *Supra*, par. [55]-[64].

¹²⁸ *Supra*, par. [67].

licenciement plutôt qu'à un congédiement, mais bien celui de la validité de la Transaction, eu égard aux faits allégués par De Oliva pour fonder sa prétention de fausses représentations quant au motif de sa terminaison d'emploi, à savoir les deux embauches faites par Nemko.

[95] Ainsi, De Oliva se méprend sur le fardeau : Dans le cadre de ce débat sur le moyen préliminaire de Nemko, basé sur la Transaction dont l'existence n'est pas contestée, il ne lui revenait pas, comme si la Transaction n'existait pas et du seul fait des allégations de fausses représentations et de vice de consentement, d'établir la réalité du licenciement, ses motifs donc, en somme d'assumer le même fardeau que si elle devait se défendre au fond contre les Plaintes de De Oliva comme s'il n'y avait pas eu transaction ou que celle-ci avait déjà été annulée. À cette étape, il incombait plutôt à De Oliva, comme l'a bien compris le Juge administratif, de faire la démonstration des fausses représentations de Nemko et donc de faire la preuve des faits sur lesquels il fondait sa prétention, en l'occurrence la ou les embauches, et de convaincre le Juge administratif, suivant le principe de la prépondérance, que ces embauches et les circonstances mises en preuve démontraient que sa terminaison d'emploi n'était pas un licenciement, contrairement à ce qu'on lui avait représenté. Ce n'est que si De Oliva y était parvenu, entraînant une conclusion d'invalidité de la Transaction, qu'il y aurait eu transfert sur les épaules de Nemko du fardeau de faire la preuve des motifs et de la réalité du licenciement dans le cadre de l'audition ultérieure des Plaintes de De Oliva au fond.

[96] Ces reproches de De Oliva doivent donc être écartés.

[97] Par ailleurs, même en considérant les reproches que fait valoir De Oliva, il ne convainc pas que le Juge administratif se serait fondamentalement mépris sur la preuve soumise ou écarté de celle-ci, justifiant l'intervention du juge de révision pour qu'il apprécie à nouveau la preuve et en tire des conclusions de fait autres que celles dégagées par le Juge administratif.

Conclusion sur le rejet des Plaintes en raison de la Transaction

[98] En définitive, la déférence reste de mise envers la Décision du Juge administratif, De Oliva n'ayant pas démontré son caractère déraisonnable.

[99] Il s'ensuit que le Pourvoi de De Oliva doit être rejeté.

3. REJET DES PLAINTES EN RAISON DU NON-RESPECT DU DÉLAI DE SOUMISSION DES PLAINTES

Quelle est la norme de contrôle applicable et, selon le cas, le Juge administratif a-t-il rendu une décision erronée ou déraisonnable en concluant au rejet des Plaintes faute par De Oliva de les avoir soumises dans le délai prescrit?

[100] De Oliva soutient que le Juge administratif a commis une erreur de droit en ne retenant pas que, puisqu'il ignorait avant le 23 octobre 2020 le motif véritable de sa fin d'emploi, qui en faisait un congédiement plutôt qu'un licenciement pour des raisons d'ordre économique et organisationnel, le délai de 45 jours énoncé aux articles 123 et 124 LNT ne pouvait commencer à courir au jour de sa fin d'emploi et il était en fait dans une impossibilité d'agir au sens de l'article 2904 C.c.Q.

[101] De Oliva s'appuie d'abord sur le libellé de l'article 124 LNT qui, bien qu'il énonce un délai de 45 jours du congédiement pour soumettre une plainte, trouve application lorsqu'« [u]ne personne salariée [...] croit avoir été congédiée sans une cause juste et suffisante »¹²⁹. Dans le cas d'une plainte en vertu de l'article 123 LNT, qui s'applique à celui « qui croit avoir été victime d'une pratique interdite »¹³⁰, en l'occurrence un congédiement déguisé dans le but d'éviter l'application de la *Loi sur les normes du travail*, le délai de 45 jours court en principe à compter du moment où le salarié a été victime de la pratique interdite reprochée.

[102] De Oliva plaide que, puisqu'il n'a aucune raison de croire, jusqu'à ce qu'il apprenne l'embauche de G.D. et de la représentante américaine, qu'il aurait été victime d'un congédiement sans cause juste et suffisante, il n'existait pas jusqu'alors de fondement pour une plainte en vertu de l'article 124 LNT (ou de l'article 122), pas plus qu'il n'a connaissance de faits qui soient générateurs d'un droit en vertu de cette disposition. Comment peut-on imposer à un justiciable de déposer une plainte dans les 45 jours de sa fin d'emploi alors qu'il ignore qu'une faute a été commise à son endroit, fait-il valoir. Il n'est ni justifié ni raisonnable de reprocher l'inaction alors que le justiciable n'avait pas un doute sérieux de l'existence d'une faute qu'on aurait commise à son endroit. Ainsi, soutient-il, le raisonnement suivi par le Juge administratif semble dépourvu de toute logique juridique.

[103] En outre, De Oliva reproche au Juge administratif de ne pas avoir examiné et de ne pas s'être prononcé sur la question de l'impossibilité d'agir qu'il avait soulevée et sur la suspension du délai de prescription de ses recours, plus particulièrement de ne pas avoir examiné l'applicabilité de l'article 2904 C.c.Q. et des principes de droit commun en la matière. Selon lui, l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans *Oznaga c. Société d'exploitation des loteries*¹³¹ rend le principe de l'impossibilité en fait d'agir envisagée à l'article 2904 C.c.Q. applicable à tout délai de prescription ou de procédure en toute matière¹³², alors que la Décision aurait « pour effet de créer une sorte d'exception » en ce qui concerne le délai de 45 jours prévu aux articles 123 et 124 LNT¹³³. Ainsi, avance De Oliva, en omettant d'examiner ses prétentions et les faits en cause « à la lumière de l'article 2904 C.c.Q. »¹³⁴, le Juge administratif fait « une application erronée des principes de droit commun en matière d'interruption de la prescription »¹³⁵, il « ne tient pas compte du droit applicable et des circonstances particulières de l'affaire »¹³⁶ et il commet « une erreur de droit manifeste »¹³⁷.

[104] Enfin, De Oliva soutient que le Juge administratif fait erreur lorsqu'il écarte comme n'ayant « pas une forte valeur de persuasion » la décision rendue par la Commission du

¹²⁹ Soulignement ajouté.

¹³⁰ Soulignement ajouté.

¹³¹ 1981 CanLII 28 (CSC), [1981] 2 R.C.S. 113, aux pages 124 et 125.

¹³² Mentionnons que les parties n'ont pas soulevé de question concernant la nature du délai de 45 jours prévu par les articles 123 et 124 LNT, à savoir s'il s'agit d'un délai de prescription ou d'un délai de déchéance ou encore d'un délai de procédure, ni soumis d'argument sur les conséquences que pourrait avoir cette détermination sur les arguments de De Oliva.

¹³³ Plaidoirie écrite du demandeur, par. 35-37.

¹³⁴ Mémoire du demandeur, par. 60.

¹³⁵ Demande de pourvoi, par. 10.

¹³⁶ *Id.*, par. 55.

¹³⁷ Mémoire du demandeur, par. 60.

travail dans *L'Heureux et Maxinet enr.*¹³⁸, en la qualifiant de décision isolée¹³⁹, alors qu'elle est citée « par au moins une autre décision récente », celle de la Commission des relations du travail prononcée en 2015 dans *Villedrouin c Vêtements de sport Détail Filmar Canada inc.*¹⁴⁰, laquelle « aborde la question de l'interruption de la prescription » dans le cadre de l'application de l'article 124 LNT, s'agissant « d'un précédent jurisprudentiel dont l'autorité ne devrait pas être écartée »¹⁴¹. De Oliva réfère également aux décisions du TAT dans *Bowen et Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP, 301)*¹⁴² et dans *Assaa Nguefack et APTS – Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux*¹⁴³.

* *

[105] Voici maintenant pourquoi le Tribunal, en application de la norme de contrôle de la décision raisonnable, conclut que le Juge administratif n'a pas rendu une décision déraisonnable en concluant au rejet des Plaintes faute d'avoir été soumises dans le délai de 45 jours prescrit aux articles 123 et 124 LNT.

3.1. Norme de contrôle

[106] D'abord, c'est à tort que De Oliva avance que la Décision doit être examinée suivant la norme de la décision correcte, plutôt que celle de la décision raisonnable, au motif que la question de l'applicabilité de l'article 2904 C.c.Q. soulèverait une question de droit importante, selon ce qu'il écrit dans son mémoire¹⁴⁴, et même, selon ce qu'il soumet en plaidoirie¹⁴⁵, une question de droit générale d'importance capitale pour le système juridique dans son ensemble, exigeant, pour le respect de la primauté du droit, une réponse unique, décisive et définitive.

[107] Comme l'enseigne la Cour suprême dans *Vavilov*,¹⁴⁶ chaque fois qu'une cour de justice est amenée à contrôler une décision administrative, l'analyse doit avoir pour point de départ une présomption selon laquelle la norme de contrôle applicable est celle de la décision raisonnable. Pour ce qui intéresse la présente affaire, cette présomption ne peut être réfutée et le Tribunal ne peut y déroger que si la primauté du droit l'exige. La primauté du droit dicte en effet que la norme de la décision correcte soit appliquée à l'égard notamment des questions de droit générales d'une importance capitale pour le système juridique dans son ensemble, qui sont d'une importance fondamentale, de grande portée et susceptibles d'avoir des répercussions juridiques significatives sur le système de justice dans son ensemble ou sur d'autres institutions gouvernementales, à l'égard desquelles la primauté du droit exige une cohérence et une réponse décisive et définitive. Au-delà des exemples que nous offre *Vavilov* de questions de droit n'entrant pas dans cette catégorie et

¹³⁸ 1999 CanLII 32000 (QC CT).

¹³⁹ Décision, par. 27.

¹⁴⁰ 2015 QCCRT 559.

¹⁴¹ Mémoire du demandeur, par. 58.

¹⁴² 2018 QCTAT 105.

¹⁴³ 2019 QCTAT 2693.

¹⁴⁴ Par. 31.

¹⁴⁵ Plaidoirie écrite du demandeur, par. 29-31.

¹⁴⁶ Par. 10, 17, 23, 53, 58, 59 et 61.

d'autres pouvant au contraire répondre au critère¹⁴⁷, soulignons que le simple fait qu'un conflit puisse être « d'intérêt public général » ou que la question porte sur un enjeu important ne suffit pas.

[108] Ajoutons que la Cour suprême ne reconnaît pas, bien qu'elle ait été invitée à le faire en se fondant sur la primauté du droit, l'existence d'une catégorie qui inclurait, au nombre des questions commandant l'application de la norme de la décision correcte, les questions de droit qui sèment constamment la discorde ou la dissension interne au sein d'un organisme administratif et qui mèneraient à l'incohérence du droit¹⁴⁸.

[109] Plus spécifique à l'affaire sous examen, il importe de rappeler que l'interprétation et l'application de la *Loi sur les normes du travail* et plus particulièrement de ses articles 122, 123 et 124, incluant au regard des délais prescrits, sont au cœur même de la compétence du TAT. En outre, de façon générale, la jurisprudence reconnaît que les questions relatives aux exigences en matière de délai pour agir, – qu'il s'agisse de délais de déchéance, de prescription ou de procédure –, ne font pas exception à la règle d'application générale de la norme de contrôle de la décision raisonnable. L'affaire *Nautilus Plus inc. c. Azzaoui*¹⁴⁹ concerne l'applicabilité de dispositions du *Code du travail* justement au délai de 45 jours prévu par l'article 124 LNT. Tout en soulignant que la jurisprudence de la Cour suprême ne laisse aucun doute sur le sujet, la juge Marie-France Bich, de la Cour d'appel, écrit ceci : « En statuant sur les règles relatives à la computation du délai de 45 jours prévu par l'art. 124 *L.n.t.* et sur l'application de l'art. 151.3, paragr. 3 *C.t.* à l'affaire, la CRT se trouvait au cœur même de sa compétence, sa décision à cet égard étant assujettie à la norme de la décision raisonnable »¹⁵⁰.

[110] Or, De Oliva ne démontre pas que le fait que le Juge administratif ne traite pas de l'applicabilité de l'article 2904 C.c.Q. en lien avec le délai de 45 jours fixé par la *Loi sur les normes du travail* (d'autant que la disposition n'a pas été plaidée devant lui), ou même s'il l'avait écartée implicitement ou qu'il ait fait erreur dans son analyse d'autorités portant sur l'impossibilité de fait d'agir dans des matières ou situations semblables à celles dont il était saisi, soulève une question susceptible d'avoir des répercussions juridiques significatives sur le système de justice dans son ensemble ou encore sur d'autres tribunaux administratifs et qui soit d'une importance fondamentale telle qu'elle commande un examen suivant la norme de la décision correcte et justifie que l'on déroge à la présomption d'application de la norme de la décision raisonnable.

[111] À cet égard, l'arrêt *Abbadi c. Meubles Delta inc.*¹⁵¹ permet de clore la question de la norme applicable en l'instance. Cette affaire concerne le délai prévu à l'article 359 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* et le droit du TAT de soulever d'office le dépassement du délai, eu égard notamment à l'article 2878 C.c.Q. selon qu'il s'applique ou non et selon que le délai en jeu est un délai de procédure, de prescription ou de déchéance. Reprenant avec approbation une remarque du juge d'instance, la Cour d'appel écrit ceci :

¹⁴⁷ Par. 60 et 61.

¹⁴⁸ Par. 71-72.

¹⁴⁹ 2018 QCCA 1017.

¹⁵⁰ Par. 10.

¹⁵¹ 2022 QCCA 903.

[30] [...] les questions soulevées, malgré leur importance générale pour le système juridique dans son ensemble (notamment sur la qualification du délai de l'article 359 LATMP), ne sont pas capitales au point de déclencher l'application de la norme de la décision correcte. (Soulignement ajouté.)¹⁵²

* *

[112] C'est donc bien suivant la norme de la décision raisonnable que la Décision doit être examinée.

3.2. Discussion

[113] Voici pourquoi la prétention de De Oliva selon laquelle la Décision serait déraisonnable ne peut être retenue.

* *

[114] Premièrement, il est tout-à-fait compréhensible – le contraire aurait été surprenant – que le Juge administratif n'aborde pas dans la Décision la question de l'article 2904 C.c.Q. : De Oliva ne l'a jamais évoqué devant lui et la disposition ou son applicabilité n'ont pas été plaidées par les parties. Il ne peut non plus lui être reproché de ne pas l'avoir soulevé d'office, si tant est qu'il ait été d'avis que cette disposition ait pu s'appliquer à titre de mesure supplétive.

* *

[115] Deuxièmement, même si l'article 2904 C.c.Q. avait été plaidé et que le Juge administratif l'avait écarté de son analyse, ou en supposant qu'il l'ait implicitement écarté, De Oliva ne démontre pas que cela soit une décision déraisonnable, indéfendable au regard du droit applicable.

[116] Il importe de rappeler que l'examen du caractère raisonnable d'une décision administrative ne peut être dissocié du cadre institutionnel dans lequel elle a été rendue et du contexte juridique¹⁵³, le régime législatif applicable étant « probablement l'aspect le plus important du contexte juridique d'une décision donnée »¹⁵⁴. En outre, la question de savoir si une interprétation ou une application de sa loi habilitante par un organisme administratif, ou d'une loi qui est au cœur de sa compétence, dépendra notamment des limites et contours de son pouvoir dictés par ce cadre législatif, par exemple selon que le texte législatif est formulé en termes précis ou étroits ou au contraire en termes généraux sans aucun droit d'appel devant une cour de justice. Bref, pour paraphraser *Vavilov*, selon le libellé des dispositions législatives, certaines questions peuvent se prêter à plusieurs interprétations, alors que d'autres ne sauraient en commander qu'une seule¹⁵⁵.

¹⁵² Voir également *Global Credit & Collection Inc. c. Rolland*, 2011 QCCA 2278, par. 18.

¹⁵³ K. BOUCHARD et M. POPESCU, préc., note 50, p. 819; *Vavilov*, par. 105.

¹⁵⁴ *Vavilov*, par. 108. Voir également par. 68, 106 et 110.

¹⁵⁵ Par. 110. Voir également par. 68.

[117] Dans le cas du TAT et de son application de la *Loi sur les normes du travail*, nous le savons, les articles 123 et 124 LNT prévoient ceci :

123. Une personne salariée qui croit avoir été victime d'une pratique interdite en vertu de l'article 122 et qui désire faire valoir ses droits doit le faire auprès de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail dans les 45 jours de la pratique dont elle se plaint.

[...].

124. La personne salariée [...] qui croit avoir été congédiée sans une cause juste et suffisante peut soumettre sa plainte par écrit à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail [...] dans les 45 jours de son congédiement [...].

[...]

(Soulignement ajouté.)

[118] Outre que la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail* accorde au TAT le pouvoir de « décider de toute question de droit ou de fait nécessaire à l'exercice de sa compétence »¹⁵⁶, il importe de rappeler également le pouvoir discrétionnaire que lui accorde l'article 15 de cette même loi :

15. Le Tribunal peut prolonger un délai ou relever une personne des conséquences de son défaut de le respecter, s'il est démontré que celle-ci n'a pu respecter le délai prescrit pour un motif raisonnable et si, de l'avis du Tribunal, aucune autre partie n'en subit de préjudice grave. (Soulignement ajouté.)

[119] Il est important de mentionner que cette disposition, qui accorde ainsi au TAT la discrétion, suivant les circonstances, de prolonger notamment le délai de 45 jours énoncé aux articles 123 et 124 LNT ou de relever le plaignant de son défaut de l'avoir respecté, est entrée en vigueur, et s'est donc intégrée au « contexte législatif » dans lequel le TAT rend ses décisions, en janvier 2016. Elle ne faisait donc pas partie du cadre législatif lorsqu'ont été rendues les décisions *L'Heureux* et *Maxinet enr. et Villedrouin c Vêtements de sport Détail Filmar Canada inc.* citées par De Oliva, et que celui-ci reproche au Juge administratif de ne pas avoir suivies¹⁵⁷. Le juge administratif dans la seconde décision le relève d'ailleurs explicitement : « Dans l'état actuel du droit, il s'agit de délais de rigueur et de déchéance et la Commission n'a pas le pouvoir de les prolonger », « [l]a seule exception, s'il en a (*sic*), résid[ant] dans la possibilité pour un salarié de faire la démonstration qu'il fût empêché de le faire en raison d'une situation d'impossibilité en fait d'agir »¹⁵⁸. Il s'appuie d'ailleurs sur une décision antérieure de *Abinader c. Dawson*¹⁵⁹ dans laquelle les commissaires exposent ainsi le raisonnement qui les amène à recourir à l'article 2904 C.c.Q. :

[12] Il est par ailleurs reconnu que le délai de quarante-cinq jours prévu à l'article 124 de la LNT est un délai de rigueur. Si ce délai n'est pas respecté, la Commission n'est pas valablement saisie du litige.

[13] Dans certaines lois, le législateur donne expressément à un organisme le pouvoir de prolonger certains délais ou de relever une partie de son défaut de les respecter. Ainsi, la Commission de la santé et sécurité du travail bénéficie d'un tel

¹⁵⁶ LITAT, art. 9.

¹⁵⁷ *Supra*, par. [104].

¹⁵⁸ Par. 17.

¹⁵⁹ 2008 QCCRT 272.

pouvoir : (Article 352 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, L.R.Q., c. A-3.001) [...]

[14] Ce n'est pas le cas pour le délai imposé pour l'exercice du recours prévu par l'article 124 de la LNT. Ni cette loi, ni le *Code du travail* ne donnent à la Commission, le pouvoir de prolonger ce délai ni de relever une personne du défaut de le respecter. En conséquence, dès que la Commission constate que la plainte n'a pas été déposée à l'intérieur du délai, elle doit la rejeter, même de son propre chef.

[15] La seule exception réside dans l'impossibilité en fait d'agir prévue à l'article 2904 du *Code civil du Québec*, lequel stipule : [...]

(Soulignement ajouté.)

[120] Ce contexte législatif n'est plus le même aujourd'hui, depuis l'entrée en vigueur de l'article 15 LITAT, qui fait donc désormais partie des lois par lesquelles, pour citer la décision qui précède, « le législateur donne expressément à un organisme le pouvoir de prolonger certains délais ou de relever une partie de son défaut de les respecter », déliant ainsi les mains du TAT et pouvant rendre superflu le recours à l'article 2904 C.c.Q. et à la notion d'« impossibilité de fait d'agir », pour que le TAT puisse bénéficier d'une certaine discrétion malgré l'expiration du délai prescrit par les articles 123 et 124 LNT.

[121] Quant aux décisions du TAT dans *Bowen et Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP, 301)* et dans *Assaa Nguetack et APTS – Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux*, également citées par De Oliva, elles concernent le délai de l'article 47.5 du *Code du travail*¹⁶⁰, dont la différence dans le libellé par rapport aux articles 123 et 124 LNT est d'importance : alors que le délai pour la soumission d'une plainte suivant ces dispositions de la LNT est de 45 jours respectivement « de la pratique dont elle se plaint » et « de son congédiement », celui prescrit au *Code du travail* court « de la connaissance de l'agissement dont le salarié se plaint »¹⁶¹.

[122] De Oliva donne par ailleurs à l'arrêt *Oznaga c. Société d'exploitation des loteries*¹⁶² une portée qu'il n'a pas, d'autant qu'il ne s'inscrit pas dans le cadre d'un pourvoi en contrôle judiciaire et que les enseignements beaucoup plus récents de *Vavilov*, concernant notamment l'importance du régime législatif applicable, doivent prévaloir lorsqu'il s'agit d'examiner le caractère raisonnable d'une décision administrative.

[123] Ainsi, dans le contexte législatif dans lequel la Décision s'inscrit, le TAT a raison d'affirmer, dans son mémoire¹⁶³ et en plaidoirie¹⁶⁴, que la *Loi sur les normes du travail* et la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail*, lesquelles prévoient les règles applicables et les pouvoirs du TAT en matière de délais pour la soumission des plaintes en vertu de la LNT, établissent un régime complet en soi et autonome du droit civil, rendant superflu le recours aux notions d'impossibilité de fait d'agir et de suspension de la prescription au sens du *Code civil du Québec*.

¹⁶⁰ RLRQ, c. C-27.

¹⁶¹ Soulignement ajouté.

¹⁶² Préc., note 131.

¹⁶³ Par. 30.

¹⁶⁴ Par. 13-15.

[124] En somme, le recours à l'article 2904 C.c.Q. à titre supplétif ne s'imposait pas au Juge administratif.

* *

[125] Troisièmement, encore ici, la Décision a les attributs de justification, de transparence et d'intelligibilité d'une décision raisonnable, dont on suit aisément le raisonnement, lequel est cohérent, logique et rationnel.

[126] Prenant évidemment comme point de départ le délai de 45 jours que dictent les articles 123 et 124 LNT, le Juge administratif souligne son caractère d'ordre public, sauf pour la possibilité qu'offre l'article 15 LITAT de prolonger le délai ou de relever une personne des conséquences de son défaut si elle n'a pu le respecter pour un motif raisonnable¹⁶⁵.

[127] Le Juge administratif s'arrête ensuite sur la décision *Belleville* et 2630-3818 *Québec inc.*¹⁶⁶, qui énonce que le délai de 45 jours prévu à la LNT court du jour où le plaignant « comprend ou aurait dû comprendre de façon raisonnable qu'il est congédié ou que ses services ne sont plus requis », et réfère à une autre décision qui va dans le même sens, *Messick c. Aliments ED Foods inc. (Aliments LUDA Foods inc.)*¹⁶⁷, auxquelles il en ajoutera ensuite une troisième, *Rochon* et *Flo-Fab inc.*¹⁶⁸, trois décisions récentes¹⁶⁹.

[128] De Oliva ne remet pas en question les énoncés de droit qui précèdent (d'ailleurs, son avocate a cité *Belleville* et 2630-3818 *Québec inc.* en plaidoirie devant le Juge administratif).

[129] Le Juge administratif aborde ensuite l'argument de De Oliva qui, prenant appui sur le texte de l'article 124 LNT ouvrant le recours à un salarié « qui croit avoir été congédié sans une cause juste et suffisante »¹⁷⁰, voudrait que le point de départ du délai de 45 jours soit celui où le salarié comprend qu'il a été victime d'un congédiement, plutôt que d'un licenciement, et plaide qu'au moment de sa propre fin d'emploi il « ne croit pas avoir été congédié », sa « croyance » à cet égard n'étant survenue que lorsqu'il apprend les embauches de G.D. et du représentant américain¹⁷¹.

[130] Le juge cite ensuite la décision *L'Heureux* et *Maxinet enr.* que lui a soumise l'avocate de De Oliva en plaidoirie¹⁷², suivant laquelle, « Conformément à la jurisprudence en droit du travail », le délai pour soumettre une plainte en vertu de l'article 124 LNT commence à courir lorsque le plaignant, ayant constaté le retour au travail d'autres salariés, « croit [...] n'avoir pas été licencié pour "manque de travail" mais plutôt avoir été "congédié" »¹⁷³.

¹⁶⁵ Par. 19-20.

¹⁶⁶ 2020 QCTAT 2111.

¹⁶⁷ 2021 QCTAT 472.

¹⁶⁸ 2020 CanLII 4626 (QC TAT).

¹⁶⁹ Décision, par. 21 et notes de bas de page 9 et 13.

¹⁷⁰ Le soulignement est au texte de la Décision.

¹⁷¹ Par. 24-25.

¹⁷² *Supra*, par. [104].

¹⁷³ Par. 26.

[131] Toutefois, cette décision lui apparaissant « comme isolée », « notamment parce qu'aucune source n'est citée au soutien de l'interprétation avancée » – ce qui est exact –, le Juge administratif ne lui accorde « pas une forte valeur de persuasion »¹⁷⁴. Précisons qu'aucune des autres décisions mentionnées plus tôt¹⁷⁵ n'a été soumise au Juge administratif. Il rappellera ensuite que « Le Tribunal et ses prédécesseurs ont plutôt indiqué à plusieurs reprises que c'est le moment de la perte d'emploi qui doit marquer le début du délai ou lorsque le salarié comprend ou devait comprendre que ses services ne sont plus requis »¹⁷⁶, et que retenir l'interprétation proposée par De Oliva ou dans *L'Heureux* et *Maxinet enr.* irait à l'encontre d'« une jurisprudence bien établie »¹⁷⁷.

[132] Certes, l'argument de De Oliva n'était pas nécessairement sans mérite, selon lequel un salarié qui croit, sur la foi des représentations de son employeur, avoir été légitimement licencié, et ne sait donc pas qu'il est victime d'un congédiement déguisé, ne peut donc savoir qu'il a un droit à faire valoir et pourrait donc, de ce seul fait, être empêché de soumettre une plainte en vertu de l'article 124 LNT. Mais, au risque de répéter, outre que ce genre de situation pourrait ouvrir la porte à une demande en vertu de l'article 15 LITAT, le salarié n'étant donc pas laissé sans recours, le rôle du Tribunal, à titre de juge de révision, doit se limiter à déterminer si la Décision appartient aux issues acceptables pouvant se justifier au regard du droit et des faits¹⁷⁸ et est suffisamment et adéquatement motivée.

[133] Outre ce qui précède, le Juge administratif, référant notamment à une autre décision récente du TAT, *Thériault c. Chantier Davie Canada inc.*¹⁷⁹, souligne la raison d'être et l'importance des courts délais s'appliquant aux plaintes suivant la LNT, remarquant que, si le délai devait ne commencer à courir « à partir de la "conviction" du plaignant des motifs de sa fin d'emploi, ce point de départ serait purement subjectif et susceptible de changer au gré du temps bien après la fin d'emploi », risquant « de compromettre la stabilité des relations du travail et la paix industrielle »¹⁸⁰.

[134] C'est ainsi que le Juge administratif en vient à calculer le délai de 45 jours, dont disposait De Oliva pour soumettre ses plaintes, à partir de sa date de terminaison d'emploi, dont il a connaissance le jour même, soit le 27 août 2020.

[135] De Oliva ne met pas en lumière de faille décisive dans le raisonnement du Juge administratif ni ne convainc, comme il l'avance, que ce raisonnement serait « dépourvu de toute logique juridique ».

¹⁷⁴ Par. 27.

¹⁷⁵ *Supra*, par. [104], [119] et [121]. Pas plus que l'arrêt *Oznaga c. Société d'exploitation des loteries*, préc., note 131.

¹⁷⁶ Par. 29.

¹⁷⁷ *Id.*

¹⁷⁸ *Vavilov*, par. 86.

¹⁷⁹ 2021 QCTAT 1719.

¹⁸⁰ Par. 28 et 29.

Conclusion sur le rejet des Plaintes en raison du non-respect du délai pour soumettre les Plaintes

[136] De Oliva ne démontre donc pas le caractère déraisonnable de la Décision, la déférence envers celle-ci restant de mise.

[137] Ce constat doit donc entraîner le rejet du Pourvoi de De Oliva.

4. DEMANDE D'ÊTRE RELEVÉ DU DÉFAUT D'AVOIR SOUMIS LES PLAINTES À L'INTÉRIEUR DU DÉLAI PRESCRIT

Le Tribunal peut-il se prononcer sur la demande subsidiaire de De Oliva pour être relevé du défaut d'avoir soumis les Plaintes à l'intérieur du délai prescrit et, le cas échéant, le Juge administratif a-t-il rendu une décision déraisonnable en ne relevant pas De Oliva de son défaut?

[138] Une réponse négative s'impose dans l'un et l'autre cas.

[139] D'abord, De Oliva n'a pas présenté au Juge administratif, même à titre subsidiaire, de demande en vertu de l'article 15 LITAT pour être relevé de son défaut d'avoir soumis ses Plaintes dans les 45 jours de sa fin d'emploi. Le juge le souligne à juste titre au dernier paragraphe de sa décision.

[140] Cela dit, le Juge administratif n'avait donc pas à se prononcer sur la question.

[141] Ensuite, même si l'on considérait la remarque du Juge administratif suivant laquelle aucun motif raisonnable ne lui permet de relever De Oliva des conséquences de son défaut autrement qu'à titre d'*obiter*, il reste que De Oliva ne démontre pas en quoi cette décision serait déraisonnable.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REJETTE le pourvoi du demandeur, JOSE DE OLIVA, en contrôle judiciaire de la décision rendue le 10 mars 2023 par le Tribunal administratif du travail (Me François Demers), dans les dossiers 1229117-71-2105 et 1229125-71-2105, avec les frais de justice.

CHRISTIAN J. BROSSARD, J.C.S.

M^e Oscar Rodriguez-Pacanins
WELLSTEIN MORA RODRIGUEZ
Avocat du demandeur

M^e Léa Élise Attal
FITZBACK, BOND ROUSSEL
Avocate du défendeur

M^e François Russo
M^e Sophie Kassel
EMOND HARNDEN LLP
Avocat/e de la mise-en-cause

Date d'audience : Le 20 mars 2025

TABLE DES MATIÈRES

A. APERÇU.....	1
Introduction.....	1
Contexte	2
Audition des moyens préliminaires	5
Décision du TAT	5
Pourvoi en contrôle judiciaire (le pourvoi de De Oliva)	7
Questions en litige	8
Décision.....	8
B. ANALYSE	9
1. Équité procédurale.....	9
1.1. Norme de contrôle	10
1.2. Discussion	16
a. Cadre juridique	16
b. Preuve incomplète.....	19
c. Privation de droit.....	19
d. Conclusion sur l'équité procédurale.....	24
2. Rejet des Plaintes en raison de la Transaction	24
2.1. Norme de contrôle	24
2.2. Discussion	25
Conclusion sur le rejet des Plaintes en raison de la Transaction	27
3. Rejet des Plaintes en raison du non-respect du délai de soumission des Plaintes ..	27
3.1. Norme de contrôle	29
3.2. Discussion	31
Conclusion sur le rejet des Plaintes en raison du non-respect du délai pour soumettre les Plaintes.....	35
4. Demande d'être relevé du défaut d'avoir soumis les Plaintes à l'intérieur du délai prescrit	35
POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	36
TABLE DES MATIÈRES	37